

Zeitschrift:	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber:	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band:	16 (1976-1979)
Heft:	2
Artikel:	Un Genevois méconnu : Julien Dentand (1736-1817)
Autor:	Neuenschwander, Marc / Lescaze, Bernard / Mützenberg, Gabriel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1002542

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un Genevois méconnu:

Julien Dentand
(1736-1817)

trois études présentées par

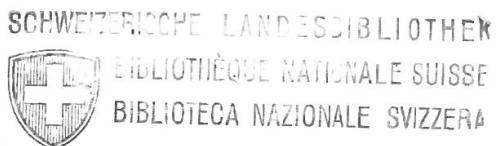
Marc NEUENSCHWANDER

Bernard ESCAZÉ

et

Gabriel MÜTZENBERG

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,
tome 16, deuxième livraison, 1977.



CARRIÈRE ET CONVICTIONS

par Marc NEUENSCHWANDER

Origine familiale et milieu social

Plusieurs personnages du nom de Dentand, originaires de la région qui s'étend des Voirons au lac Léman, viennent s'établir à Genève dès la fin du XV^e siècle et y font souche¹. Parmi eux François Dentand, de Veigy, qui exerce la profession de moulinier de soie. C'est à cet artisan, reçu bourgeois de Genève avec ses cinq fils en 1642², que remonte la branche des Dentand qui nous intéresse ici.

A l'industrie de la soie, en déclin, tant le fils (David) que le petit-fils (Etienne) de François préféreront la chirurgie, métier au demeurant fort prisé chez les Dentand et que pratiquent également des parents de David et d'Etienne³.

Avec Etienne (mort en 1720), encore attaché aux traditions familiales, les Dentand accèdent pourtant à une condition supérieure. La qualité des alliances⁴ que noue notre homme, comme le souci qu'il a de donner à ses enfants une éducation soignée illustrent ce phénomène d'ascension sociale. Ainsi, un état plus recherché s'offre-t-il à Jean, enfant du troisième lit, au terme des études qu'il a poursuivies à l'Académie : le saint ministère.

¹ Cf. Alfred L. COVELLE, *Le Livre des Bourgeois de l'ancienne République de Genève*, Genève, 1897, p. 120, 140, 170, 193, 215, 223, 293.

² COVELLE, *op. cit.*, p. 360. Les papiers Henry Deonna déposés aux Archives d'Etat contiennent une généalogie manuscrite de la descendance de François Dentand (AEG : Ms. hist. 271/7, p. 252 ss).

³ Le Dr Léon GAUTIER, dans son ouvrage *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, Genève, 1906, p. 361, parle d'une dynastie de chirurgiens du nom de Dentand. Il conviendrait de parler de plusieurs dynasties.

⁴ Lors des troubles genevois du XVIII^e siècle, on trouvera les patronymes de ses trois épouses, nées Naville, Tronchin et Thellusson, dans le camp des partisans du gouvernement aristocratique. Signalons cependant que ce gouvernement comptera au nombre de ses adversaires les plus résolus, en 1707, le chirurgien Robert Dentand et le cabaretier David Dentand, respectivement cousin germain et neveu d'Etienne.

Serviteur fidèle et apprécié de l'Eglise de Genève pendant près de quarante ans, Spectable Dentand (1689-1754)¹ ajoute à ces mérites celui d'être le père de Julien Dentand, notre héros.

Dix enfants, dont les naissances — annuelles d'abord, puis plus espacées — surviennent entre 1722 et 1739, sont les fruits de l'union du pasteur et d'Anne Morin, d'Anduze. Julien Dentand, avant-dernier enfant du couple, naît en mars 1736². Sept enfants seulement parviendront à l'âge adulte (dont un seul garçon, Julien), assez toutefois pour faire peser une lourde charge sur les modestes honoraires d'un ministre genevois du XVIII^e siècle. Et c'est en effet sous le signe d'une existence matérielle étriquée que se place la première mention directe de la vie de Julien Dentand qui nous est parvenue.

A l'exemple de son père, Dentand a entrepris des études de théologie. Il les achève promptement, avant ses vingt-quatre ans accomplis, de sorte qu'il doit solliciter la Compagnie des pasteurs de lui accorder une dispense d'âge pour pouvoir se présenter aux examens qui lui vaudront d'être consacré ministre du culte. A l'appui de sa demande de dispense³, il invoque l'état de sa fortune qui l'oblige à recevoir chez lui des pensionnaires. Libéré de ce souci d'examens, il sera mieux à même de vaquer à cette occupation économiquement essentielle pour lui. Il attendra presque six mois avant que la Compagnie y consente⁴. Enfin, après avoir subi avec succès ces examens, il est admis à recevoir l'imposition des mains. A cette occasion, on l'exhortera à se souvenir toujours de l'esprit et des sentiments de modération et de douceur indispensables à un ministre de l'Evangile⁵. Apparemment, la leçon n'aura pas servi, puisque des contemporains — aux divers âges de sa vie — déploreront la raideur

¹ Sur la vie et la carrière du pasteur Jean Dentand, cf. le *Livre du Recteur de l'Académie de Genève (1559-1878)*, publié sous la direction de Sven Stelling-Michaud, t. III, *Notices biographiques des étudiants D-G*, Genève, 1972, p. 78, n° 5015.

² Les données biographiques de base relatives à Julien Dentand figurent dans le *Livre du Recteur*, t. III, p. 79, n° 6013.

³ AEG : R 28, p. 130 (Registre de la Compagnie des Pasteurs, en date du vendredi 1^{er} décembre 1758).

⁴ AEG : R 28, p. 196 (vendredi 11 mai 1759).

⁵ *Ibid.*, p. 205 (vendredi 22 juin 1759). Il sera reçu le mardi 26 juin 1759 (*ibid.*, p. 206).

de son ton et la brusquerie de ses propos qui apparaissent comme des traits marquants de son comportement.

Au reste, il ne semble pas très assuré de sa vocation pastorale et il est peu assidu à remplir les charges de son ministère. Son nom n'apparaît plus, dans les registres de la Compagnie, qu'à deux reprises en huit ans : une première fois, lorsqu'il est blâmé de ne pas s'être acquitté de ses devoirs de remplaçant d'un pasteur malade¹ ; une seconde fois, quand la Compagnie prend connaissance de sa lettre de démission². Dentand écrivait en effet : « Divers voyages consécutifs entrepris par des raisons de santé m'ayant oté le gout et l'habitude des travaux attachés au saint Ministère dont la V.C. m'a honoré, m'ont fait perdre en même tems l'esperance d'en pouvoir jamais remplir convenablement les fonctions. »³ La Compagnie n'entreprit aucune démarche pour engager Dentand à revenir sur sa décision. L'argument de santé est pourtant banal : les lettres de démission que les ministres adressent à la Compagnie, nombreuses à cette époque⁴, font presque toutes allusion à un état physique déficient. La raison tirée des voyages — si elle ne paraît pas plus sérieuse — est intéressante car on l'utilisera plus tard pour reprocher à son auteur que, de ce fait, il ne connaît pas bien sa patrie⁵.

¹ *Ibid.*, p. 288-289 (vendredi 4 janvier 1760).

² AEG : R 30, p. 198 (vendredi 23 septembre 1767).

³ BPU : Ms. fr. 447, fol. 28 r° (L.a.s. datée de Chougny le 24 septembre 1767).

⁴ Sur la crise des vocations pastorales à cette époque, cf. par exemple les *Mémoires de la Vénérable Compagnie sur les moyens de remédier au découragement pour le ministère. Accompagnés de notes importantes d'un particulier*. 1776. Il s'agit de deux mémoires datés l'un du mois d'août 1772, l'autre du mois de mars 1774 (Emile RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*, Genève, 1897, t. I, n° 1487 ; ci-après *Bibliographie Rivoire*). Remarquons que nombre de ces ministres démissionnaires joueront un rôle politique important à Genève : quelques-uns, comme Ami de Rochemont ou Marc-Alexandre Puerari, futurs conseillers et secrétaires d'Etat, dans le camp des partisans du gouvernement ; la plupart, comme David Chauvet ou André-César Bordier, dans celui de ses adversaires, aux côtés de ceux qui ne renonceront pas au ministère, comme Jacob Vernes, Isaac-Salomon Anspach, ou qui n'y renonceront que bien plus tard, comme Etienne-Salomon Reybaz, Esaïe Gasc, mais qui préfèrent leur rôle de chef de parti à celui de ministre de paix.

⁵ Cf. la réplique du syndic Fatio à une proposition faite par Dentand en Conseil des Deux Cents, le lundi 2 mars 1772, citée dans *Les neuf discours prononcés en différentes fois au magnifique Conseil des Deux-Cents par Monsieur Julien Dentand, ... 1776*, p. 4 (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1522).

Nous sommes mal renseignés sur l'objet, les conditions¹ et le but de ces voyages. Des témoignages indirects nous apprennent pourtant qu'il fit un séjour en Angleterre, à Londres en particulier². Y consacra-t-il une partie de son temps à l'étude de la jurisprudence?³ Il y acquit sans doute cette estime pour les institutions anglaises qui perce dans ses écrits futurs.

Si l'année 1770 marque le commencement de la carrière politique de Dentand dont nous parlerons plus loin, la décennie qui s'ouvre signifie aussi pour celui-ci le début d'une nouvelle existence sur le plan tant familial que matériel. En épousant Françoise Ferrier⁴, Dentand ne s'allie pas à une famille bien considérable dans la ville. En revanche, il acquiert par son mariage une aisance financière qui lui était inconnue jusqu'ici : outre une dot coquette⁵, l'épouse apporte un revenu intéressant sous la forme de loyers à percevoir pour la location de

¹ Le Registre de la Taxe des Gardes de 1766 (AEG : Finances MM, vol. 155) le désigne comme gouverneur.

Voyageait-il en qualité de précepteur ? Et de qui ?

² A la suite du décès de la femme du pasteur Dentand, mère de Julien, décès survenu à la fin de l'année 1769, un inventaire des biens laissés par la défunte est dressé à la demande de ses héritiers. Ce document, établi au mois de mars 1770, nous apprend que Dentand « fait actuellement résidence à Londres » (AEG : Jur. Civ. F 695).

³ Divers auteurs font de Dentand un avocat. Or, *La matricule des avocats de Genève, 1712-1904*, publiée par Albert CHOISY, Genève, 1904, ne le mentionne pas et lui-même ne se pare jamais de ce titre. Cette indication erronée provient sans doute de l'intérêt que Dentand manifestait pour les questions de caractère juridique.

⁴ Cette famille Ferrier, originaire d'Uzès en Languedoc, s'installe à Genève à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes. François, maître boucher, reçu habitant en 1691, y acquiert les droits de bourgeoisie en 1705, pour lui et ses trois fils dont l'un se prénomme également François. C'est par l'intermédiaire des deux seuls enfants parvenus à l'âge adulte de ce François, petit commerçant local mais non dépourvu de moyens, que la famille Ferrier s'allie aux Dentand. Doublement d'ailleurs, puisque le mariage de Françoise, la cadette, avec Julien Dentand, célébré en septembre 1772, sera suivi de celui de François, l'aîné, avec une sœur de Dentand, en novembre 1777. Cette seconde alliance Ferrier-Dentand sera sans postérité (*Recueil généalogique suisse, deuxième série: Genève*, t. II, Genève, 1907, p. 258-261).

⁵ AEG : Notaire Jean-Louis Duby, vol. 17, p. 7-16 (contrat de mariage, fait sous seing privé, en date du 18 septembre 1772, puis rédigé en contrat authentique le 7 janvier 1773). La dot de l'épouse se monte à 20 000 écus, soit 60 000 L.a.c. Le mémoire de licence présenté à la Faculté des sciences économiques et sociales par M^{me} Michèle ROESSINGER sous le titre *Structures socio-économiques de Genève au XVIII^e siècle (1770-1774)*,

plusieurs maisons et boutiques qu'elle possède en indivision avec son frère, au Molard, à Longemalle et à la Madeleine¹.

Une sage administration de ce patrimoine, auquel s'ajoutent les biens hérités² par Dentand, donne au couple et à ses trois enfants³ l'assurance de pouvoir mener à l'abri du besoin l'existence, certes modeste, qui est la leur. Loin des spéculations commerciales et financières auxquelles se plaisent nombre de leurs concitoyens, la famille Dentand vit tranquillement de ses rentes.

(Genève), 1973 (AEG : Ms. hist. 252 Roessinger), travail qui repose sur une étude systématique de tous les contrats de mariage de ces années-là, me permet d'affirmer qu'il s'agit de l'une des plus fortes dotes constituées à cette époque.

¹ Le règlement de leurs comptes, auquel procèdent Julien Dentand et François Ferrier, son beau-frère, en décembre 1790 (AEG : Notaire Jean-Louis Duby, vol. 34, p. 1130-1134), révèle que ces locations rapportaient annuellement à chacun d'eux plus de 1500 L.a.c. (ce qui équivaut à peu près au double du salaire minimum annuel perçu par un artisan indépendant et qualifié de la Fabrique), cela bien qu'ils aient vendu dans l'intervalle une partie de ces immeubles (cf. Notaire Jean-Louis Duby, vol. 34, p. 1135-1138), ventes qui leur avaient rapporté à chacun quelque 8000 L.a.c. Si l'on prend pour base un rendement annuel de 5%, on peut estimer la valeur de la moitié de ces immeubles à 30 000 L.a.c.

² Dentand est l'héritier privilégié de ses parents : un quart de leurs biens lui échoit, alors que six de ses sept sœurs se partagent les trois quarts restants. Outre diverses créances qui se montent à plus de 10 000 L.a.c., ils héritent de membres d'une maison, sise en haut de la Tour de Boël, dont la valeur est estimée à 8500 L.a.c. (AEG : Jur. Civ. E n° 36, p. 383-385 (décembre 1769) et Jur. Civ. F 695 (mars 1770).

La médiocrité de la fortune des Dentand enlevait aux sœurs de Julien tout espoir de conclure une alliance flatteuse : elles se confinèrent donc dans un célibat prolongé sinon définitif. Le même motif les incitait à s'avantagez réciprocement dans leurs dispositions testamentaires. La dernière survivante devenait usufruitière des biens de ses sœurs décédées. A sa mort, le patrimoine familial devait revenir à Dentand ou à ses enfants (AEG : Jur. Civ. E n° 40, p. 311 (février 1789), ADL G Civ. n° 44, p. 69-73 (décembre 1798), ADL G Civ. n° 50, fol. 75-78 (octobre 1800) et ADL G Civ. n° 51, p. 969-971 (septembre 1804)).

Enfin, après la mort de François Ferrier, survenue au mois d'avril 1795, les enfants de Dentand, neveu et nièces du défunt, héritèrent du solde de la fortune de cette branche des Ferrier (AEG : Jur. Civ. F 843 (avril-mai 1795 et octobre 1796).

³ Le couple Julien Dentand-Françoise Ferrier eut 4 enfants : un premier garçon qui mourut avant d'avoir atteint l'âge de six mois ; puis deux filles, Françoise-Dorothée (décembre 1774-mai 1844) et Jeanne-Louise (mars 1776-janvier 1834), qui vécurent avec leur père jusqu'à son décès survenu en septembre 1817 ; enfin, un garçon prénommé Isaac (mars 1777-juillet 1804, à Anvers) dont on ne sait rien.

Seules les agitations de la politique genevoise, dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle, pouvaient ébranler cette quiète prospérité. C'est ce qui se produisit. Constraint de s'exiler pour avoir participé au gouvernement révolutionnaire issu de la prise d'armes d'avril 1782, Dentand est encore chargé de tous les péchés par l'aristocratie que les troupes françaises, bernoises et sardes ont rétablie dans son autorité en juillet de la même année. On lui reproche d'avoir dilapidé les fonds publics pour soutenir l'insurrection et l'on se propose de prélever sur ses biens les sommes indûment dépensées¹. A cette fin, un état de sa fortune est dressé². L'émotion que soulèvent dans le public ces mesures font toutefois suspendre — et enfin abandonner³ — ce funeste projet.

Au cours de ses années d'exil (1782-1790), Dentand partage le sort et les projets de ses compatriotes, exilés forcés ou émigrés volontaires. S'il ne paraît pas jouer un rôle moteur dans les tentatives d'établissement des Genevois en Irlande, il s'associe en revanche au projet de création d'une colonie à Constance. Etabli aux environs de Neuchâtel, il participe⁴ en qualité de commanditaire à la fondation d'une société d'horlogerie qui sera la pierre angulaire de la nouvelle Genève transplantée à l'autre bout de la Suisse. Animé des meilleures intentions, il ira même s'établir à Constance. Sans doute, la perspective d'être le William Penn de ses compatriotes devait séduire un esprit comme le sien, déjà tout rempli d'audacieux projets de législa-

¹ On estimait qu'en sa qualité de grand argentier (de trésorier général) Dentand était le principal responsable de ces dilapidations. Cf. AEG : Finances A n° 22 (Registre de la Chambre des Comptes), p. 220 et document annexe (18 mars) et p. 223 (27 mars 1783) ; RC 284, p. 383-384 (25 avril) et p. 424 (12 mai 1783) ; Finances A n° 22, p. 257 (23 août) et p. 276 (28 novembre 1783).

² AEG : Jur. Civ. Fc 22 et Jur. Civ. F 675 (septembre 1783). Un reste de pudeur incita le gouvernement à octroyer la séparation des biens (assécuration) à son épouse Françoise Ferrier.

³ L'abandon de la poursuite ne se fait pas aussitôt. En 1789 encore, la Chambre des Comptes évoque la question de la dette de Dentand. Sur proposition de la commission issue de la bourgeoisie qui, après l'Edit du 10 février 1789, négocie avec le gouvernement l'oubli du passé et le retour des exilés, le Conseil efface la dette de Dentand (cf. AEG : Finances A n° 22, p. 688 (25 septembre) et p. 693 (13 novembre 1789)).

⁴ Josef FELDMANN, *Die Genfer Emigranten von 1782/83. Ihre Koloniegründungen...*, Zurich, 1952, p. 63.

tion. Les autres colons, hélas, plus épris de réalisations pratiques que de spéculations, se défient de ses audaces. L'un d'eux, conscient que la tâche d'organiser la nouvelle colonie représente pour des commerçants une charge trop lourde, fait cet aveu, alors qu'il sollicite les conseils du pasteur Vernes, un autre exilé établi à Morges : « Nous avons à la vérité MM. Dentand et Soret, tous deux, je crois, très capables (d'organiser la nouvelle colonie). Je fais beaucoup de cas des lumières du premier, mais vous savés qu'il a des idées en matière de législation qui lui sont propres et qui souvent ne sont pas de ce siècle. »¹ Ces préventions, certainement partagées par les autres Genevois établis à Constance, firent que l'attente de notre moderne Solon fut trompée : on ne lui confia que la charge d'ancien du Consistoire². Il n'y avait pas là de quoi le retenir longtemps dans cette ville qu'il abandonna dans le courant de l'année 1787 pour retourner à Neuchâtel³.

Le désir de se rapprocher des imprimeurs-libraires de ce lieu n'est pas étranger à cette décision.

Réduit à l'inactivité par son éloignement forcé de Genève, Dentand profite en effet du temps dont il dispose pourachever et publier divers écrits. Il met ainsi la dernière main à son *Essai sur la jurisprudence criminelle* qui, à ses yeux comme à ceux de ses contemporains, constitue son œuvre majeure. Or, seuls les libraires de Neuchâtel pouvaient assurer la diffusion de cet ouvrage en France et lui trouver le public qu'il méritait sans doute⁴.

¹ SH : Ms. Dufour-Vernes, vol. 7 (lettre de François Roman [dit Roman l'aîné] datée de Constance le 14 octobre 1785 au pasteur Vernes, à Morges [4 fol.], fol. 3 r°).

² Charles DARDIER, *Esaïe Gasc, citoyen de Genève*, Paris, 1876, p. 104-105, note 1.

³ « Je suis (...) fâché qu'on n'ait pas cherché à retenir Mr Dentand qui doit avoir trouvé bien peu d'agrément dans le lieu puisqu'il lui préfère Neuchâtel. Les bons Citoyens devroient bien se soutenir et s'aimer ; ... ». (BPU : Ms. fr. 298 (Papiers Vernes), fol. 265 v° (lettre a.s. d'André-César Bordier, datée de Plainpalais, le 20 septembre 1787, au pasteur Vernes)).

⁴ Sur les circonstances qui entourent cette publication, sur l'accueil qu'on lui fit et l'écoulement difficile qu'elle connut, cf. l'article, qui suit, de M. Bernard Lescaze, en particulier les p. 165-169.

Ces années d'exil sont encore assombries par le décès de sa femme. La solitude et la charge d'éduquer seul ses enfants incitent Dentand à contracter au plus tôt une nouvelle alliance. Elisabeth Mercier qui, lorsqu'elle rendait visite à la colonie de Constance, prêtait une oreille attentive à sa conversation, lui paraît être un parti convenable. Non sans réticences¹, le père de la jeune femme finit par consentir à cette union, qui ne sera pourtant célébrée qu'au retour du proscrit à Genève, au printemps de 1790. Par ce mariage, Dentand renoue avec son milieu d'origine, cultivé mais sans fortune. La famille Mercier appartient également à cette remuante classe moyenne genevoise à laquelle elle se rattache par sa condition sociale, par son entourage autant que par tempérament politique².

La journée du 23 février 1790 scelle la réconciliation des Genevois. Le Conseil Général, assemblé à Saint-Pierre, lève par son vote les dernières restrictions apportées à la liberté publique et particulière au lendemain de la prise d'armes de 1782. Désormais, Dentand peut rentrer à Genève en tout honneur; il a l'assurance d'y retrouver son siège de conseiller³. Au cours de l'été, il s'installe au Port du Molard, dans une maison qu'il tient

¹ Les réticences du pasteur Mercier sont fort bien exprimées dans la lettre que nous donnons en annexe, p. 161.

² Cette branche des Mercier, originaire de Viuz-en-Sallaz, remonte à Jean, un artisan veloutier, reçu bourgeois de Genève en 1611. Un siècle plus tard, cette famille se rattache au milieu de la Fabrique avec Louis Mercier, arrière-petit-fils de Jean, qui est marchand horloger. Une évolution se dessine avec la génération suivante. Tandis que deux filles de Louis épousent des horlogers, ses deux fils poursuivent des études : Jacques (1726-1798) deviendra avocat et notaire et revêtira la charge de Procureur Général ; François (1721-1793) sera pasteur, puis professeur de philosophie à l'Académie (recteur de 1778 à 1783). Son mariage avec Marie Vieuxseux, sœur de Jacques et belle-sœur de Jean-André De Luc, tous deux ardents « Représentants », amène le pasteur Mercier à partager les opinions de sa famille par alliance ; il appartiendra à la commission de notables chargée, en avril 1782, d'épurer les Conseils de leurs éléments jugés trop favorables à l'aristocratie pour les remplacer par des modérés. Le couple Mercier-Vieuxseux aura deux enfants : Louis (1758-1811), ministre du culte établi à Londres, et Jeanne-Elisabeth (1756-1822), Baby pour les intimes, qui épouse Dentand en avril 1790.

(AEG : Ms. hist. 324 (Généalogies ms. d'Albert Choisy), carton n° 6, dossier 501 et *Livre du Recteur*, t. IV, p. 506, pour les Mercier ; Théodore RIVIER-ROSE, *La Famille Rivier (1595 à nos jours)*, Lausanne, 1916, p. 95 et suiv., pour les Vieuxseux.)

³ Cf. *Bibliographie Rivoire*, t. I, nos 3094 et 3095.

de sa première femme et qu'il gère pour le compte des enfants de ce premier lit. Il en fera sa résidence principale jusqu'à la fin de sa vie.

La période de la révolution genevoise puis de l'incorporation de Genève à la France, outre qu'elle l'amène à se retirer progressivement des affaires publiques, semble avoir quelque peu compromis la situation financière de Dentand. Le climat de récession générale qui entraîne une chute des loyers — sa principale ressource —, les prélèvements opérés sur les fortunes particulières par l'administration révolutionnaire affectent ses revenus¹. Le soutien matériel que lui conservent ses enfants lui évite néanmoins de connaître la gêne. Il lui reste le regret de ne pouvoir mieux marquer son attachement à ses proches².

* * *

J'attribue beaucoup d'importance à la famille Ferrier dans cette esquisse de la vie de Dentand. L'aisance matérielle que cette alliance vaut à notre homme lui laisse assez de loisirs pour s'intéresser activement aux grandes questions qui agitent les hommes de son temps. Le nom honorablement connu et la formation de niveau académique de Dentand y gagnent en respectabilité. Cela ne suffit toutefois pas pour pénétrer dans le cercle très fermé des élites dirigeantes de la République. Or, Dentand accomplit une carrière politique remarquable.

Il me reste à expliquer cette singularité. Je le ferai en me référant aux luttes politiques genevoises du temps, sans quoi cette carrière resterait inexplicable. J'analyserai au passage les écrits de nature politique sortis de la plume de Dentand et m'efforcerai d'en dégager les lignes de force.

*

¹ En mai 1794, il figure pour la première fois comme débiteur dans un document notarié (AEG : Notaire Marc-François Rochette, vol. 10, p. 197-198). En mars 1802, il vend une propriété qu'il avait acquise à Chougny trente ans auparavant (AEG : Notaire Jacob Vignier, vol. 13, p. 509-511).

² Il exprime, dans son testament, le regret que l'état de sa fortune ne lui permette pas « de donner quelques marques d'estime et d'amitié à des personnes dont le sort m'intéresse infiniment ». (AEG : Jur. Civ. Eb, portefeuille n° 45 (Copie du testament de Julien Dentand, daté du 3 avril 1816) et Notaire Jean-François-Salomon Binet, vol. 4, fol. 473 et suiv. (Convention entre les héritiers de Dentand, du 20 août 1818).

Carrière et convictions politiques d'un « Représentant »

Elu membre du Conseil des Deux Cents¹ en décembre 1770, Dentand gravit les échelons de la hiérarchie des emplois publics en une dizaine d'années² et parvient à la charge suprême de syndic en janvier 1780. Pour un homme sans parenté influente, sans clientèle, sans prestige, une ascension aussi rapide n'est concevable que si l'appui de l'un des partis qui s'affrontent alors à Genève lui est acquis³.

Pourtant, en 1770, Dentand est presque un inconnu. Souvent absent de Genève, il n'a pas pris part aux luttes politiques qui opposent entre 1763 et 1768 le gouvernement et ses partisans, les Négatifs, à la Bourgeoisie représentante⁴. Cette obscurité même, qui offre un gage d'impartialité, lui vaut peut-être d'être élu, en un temps où souffle un esprit de réconciliation.

Il ne peut cependant faire longtemps parade de cette neutralité politique. Dès 1772, l'antagonisme renaissant entre la bourgeoisie et le gouvernement le conduit à se déclarer ouverte-

¹ Ou Grand Conseil. Je rappelle que cette assemblée n'est nullement représentative, en raison du mode d'élection qui préside à sa formation, qu'elle ne détient qu'une parcelle de l'autorité législative et qu'elle ne dispose daucun moyen de faire connaître sa volonté propre.

² Il est auditeur de la justice (magistrat de police) de 1773 à 1776, puis membre du Petit Conseil dès le mois de septembre 1778. Il convient de noter que le Petit Conseil, détenteur du pouvoir exécutif et d'importantes prérogatives judiciaires, possède en outre l'initiative des lois. C'est ce qui importe le plus aux yeux de Dentand, qui écrit en 1795 : « ... le désir d'améliorer les Loix de ma Patrie m'inspira celui d'être membre du Gouvernement, qui avoit alors une initiative exclusive en matière de Législation. » (*Premier rapport du comité rédacteur des loix permanentes...* (août 1795), p. 161.)

³ J'ajoute qu'il doit également cette carrière rapide au refus des familles traditionnellement représentées dans le gouvernement de tenir plus longtemps le gouvernail de ce navire exposé aux tempêtes qu'est la République. Ainsi, en septembre 1778, lorsqu'il faut procéder au remplacement d'un conseiller démissionnaire, trente-six personnes sont successivement désignées pour remplir cet emploi. Trente-quatre d'entre elles déclinent l'honneur d'être candidat, et Dentand emporte la succession.

⁴ Les Bourgeois qui, depuis 1763 surtout, manifestent au gouvernement leurs griefs et leurs désirs par la voie de pétitions dites « représentations », sont dès lors connus sous le nom de « Représentants ». Le gouvernement oppose généralement à ces demandes une fin de non-recevoir. Aussi ses membres et ceux qui approuvent cette conduite sont-ils appelés des « Négatifs ».

ment. Je rappellerai l'objet de ce conflit avant de présenter l'opinion de Dentand.

Disposer d'une édition imprimée des Edits et des Règlements qui forment le droit public genevois est une vieille revendication des adversaires du gouvernement. Elle est avancée lors des troubles de 1707 déjà et répétée, tant qu'il n'y est pas satisfait, dans les arrangements¹ qui interviennent entre les parties adverses au terme de chaque nouvelle période d'agitation. Formulée parfois d'une manière bien innocente², cette demande renferme en réalité un contenu explosif. L'enjeu de cette question, c'est de déterminer si le pouvoir de faire les lois, d'en expliquer le sens et d'en fixer le champ d'application appartient ou non au Conseil Général, où domine l'opposition bourgeoise. Cela signifie aussi réduire la liberté d'interprétation des organes exécutifs et mettre fin — pour me servir du langage des écrits polémiques du temps — aux « usages violateurs » que leur permettaient les Edits, lacunaires et imprécis.

Le souci du gouvernement d'échapper à ces injonctions témoigne assez de son embarras et de ses craintes. Pressé à nouveau en 1772 de se mettre au travail, le Petit Conseil nomme une commission qui reprend, en vue d'une refonte, l'édition des Edits de 1707 et les règles de droit adoptées depuis cette date. Cette manière de procéder rallume les hostilités.

Arguant du fait que l'édition de 1707, comme celle de 1735 qui ne fait que la reproduire, ne contient pas tous les édits qui ont été promulgués à Genève depuis la formation de la Cité en organe politique autonome, la bourgeoisie demande que la tâche de cette commission se borne à fournir à l'ensemble des citoyens une collection complète des lois, qu'elles soient tombées en désuétude ou non. Ce travail de compilation et de mise en ordre achevé, le Conseil Général sera réuni et, fonctionnant comme pouvoir constituant, décidera de ce qu'il faut conserver et de ce qu'il faut abandonner. Le Code des lois qu'il aura sanctionné

¹ Article 42 du *Règlement de l'illustre Médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève*, de 1738 ; article 12 de l'*Edit du 11 mars 1768*.

² “ Pour qu'un chacun connoisse les Loix de l'Etat & s'y soumette avec plus de docilité... ” (article 42 du *Règlement* de 1738).

par son vote permettra à chacun de connaître quels sont ses droits et quels sont ses devoirs¹. Après bien des résistances, le gouvernement accepte de procéder dans cette affaire conformément aux désirs exprimés par la Bourgeoisie. Il consent également à associer aux commissaires chargés des travaux préparatoires un nombre égal de représentants des principes défendus par ses adversaires².

Publiés en décembre 1776³, les *Neuf discours* prononcés par Dentand devant le Conseil des Deux Cents, entre le mois de mars 1772 et celui de mai 1776, attestent d'abord que leur auteur partageait depuis longtemps les sentiments des Représentants au sujet de ce Code. Son propos paraît toutefois plus ambitieux encore. Convaincu que le bonheur de la société dépend de la perfection des lois, force lui est de constater que les Edits genevois ne répondent nullement à cette exigence de perfection. Ils n'offrent qu'un ensemble fort incomplet de règles adoptées au gré des besoins successifs de la collectivité et, partant, dénuées de cohésion. Le désordre y règne en maître, les répé-

¹ Sur l'affaire du Code, cf. [D'IVERNOIS, Francis] *Tableau historique et politique des deux dernières révolutions de Genève*, Londres, 1789, t. I, p. 72 et suiv. (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 2996).

Jacques VANDERLINDEN, dans son ouvrage *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition* (Bruxelles, 1967), parvient à dégager les caractères communs et essentiels de toutes les tentatives de codification qui sont faites en Europe au cours de la période qu'il étudie. Il en distingue trois, qu'on peut résumer ainsi : ces efforts traduisent une volonté de rassembler et d'unir en un tout les éléments jusque-là épars du droit. Cet ensemble doit être revêtu de la force obligatoire qui s'attache à la loi sanctionnée par les détenteurs du pouvoir législatif. La vocation d'un tel code est de permettre à chaque justiciable d'accéder à une meilleure connaissance du droit. On constate que le cas genevois entre parfaitement dans cette définition.

² Cf. l'*Extrait des registres du Conseil des 6 et 12 mai 1777. Réglement pour le travail de la commission, ... et l'Edit du 22 mai 1777.* (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1637 et 1641).

³ Un avertissement placé en tête de cette brochure déclare que l'auteur de ces discours n'a eu aucune part à cette publication, faite sans son consentement. On peut douter de la véracité de ces dires lorsqu'on sait que Dentand menaçait de faire imprimer ces discours pour sa justification, parce que le bruit circulait dans le public qu'il voulait dénaturer la constitution (cf. 8^e discours, du lundi 1^{er} avril 1776, *op. cit.*, p. 32-33). Le Procureur Général Joseph Des Arts déféra cet écrit au Petit Conseil en lui demandant d'ouvrir une enquête. Il ne convenait pas, pensait-il, de rendre public tout ce qui se disait en Conseil des Deux Cents. Le Conseil ne crut pas devoir donner suite à cette réquisition. (AEG : RC 277, p. 483-484 et 498 (17 et 28 décembre 1776)).

titions inutiles y abondent. La consultation en est malaisée et le lecteur le plus attentif ne retire de leur examen que des incertitudes. Les parties ne donnent pas plus satisfaction que l'ensemble. Lorsqu'on consulte les articles, on ne peut guère porter un diagnostic plus rassurant : les expressions vieillies et les tournures obscures qu'ils contiennent renforcent l'impression pénible que procure leur formulation, qui manque de rigueur. A n'en pas douter, la toilette légère que l'on se propose de leur faire subir n'atteindra pas son but.

Il convient donc de soumettre les Edits à un traitement énergique. Et Dentand ne craint pas de présenter à son auditoire le canevas de ce nouveau corps de lois qu'il appelle de ses vœux¹. Comme il ne s'agit encore que d'une ébauche, il n'est pas possible d'en approfondir l'analyse. Néanmoins, il se dégage de ces discours l'impression qu'à cette époque déjà, Dentand a conçu ce plan de législation dont la mise en forme occupera le reste de ses jours.

Son effort portera dans deux directions. Il faut, d'une part, s'astreindre, dans l'énoncé des règles de droit positif, à une précision linguistique et à une rigueur logique absolues. La clarté de chaque loi et la cohérence de l'ensemble sont à ce prix. La simplification des Edits sera le fruit de ce travail technique. Il est nécessaire, d'autre part, de réunir en un seul recueil la totalité des normes juridiques dont dépend l'harmonie au sein de la société. Il ne suffit pas, en conséquence, de réviser les anciens Edits politiques, civils et ecclésiastiques ; il convient encore de leur adjoindre les lois criminelles, militaires, économiques qui, autant que les premières, importent à la liberté publique et particulière.

Cet exposé des principes, auquel Dentand ne fera qu'apporter un développement systématique dans les années suivantes, permet déjà de comprendre la déception que celui-ci éprouvera à l'époque de la révolution, où l'on ne prêtera qu'une attention distraite à ses propositions. Il explique aussi l'hostilité que Dentand témoignera alors à toute « Déclaration des droits de

¹ Cf. surtout le 2^e discours, prononcé le lundi 6 juin 1774, *op. cit.*, p. 7-12.

l'homme » — marotte des législateurs depuis 1789 —, et à tout projet de constitution plutôt que de code.

Sa critique¹ de la « Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social », qui devait servir de base au travail de l'Assemblée nationale genevoise chargée de rédiger une nouvelle constitution², repose sur trois arguments. Dentand lui reproche d'abord d'être verbeuse : il suffisait de définir en six lignes les trois mots fondamentaux d'égalité, de liberté et d'indépendance. Il lui conteste ensuite son point de départ qui suppose l'existence de droits et de devoirs de l'homme antérieurs et supérieurs à ceux que lui attribue la société. Or, le pacte social par lequel les hommes mettent fin à l'état d'anarchie où ils vivaient jusqu'alors marque une rupture dans l'histoire de l'humanité. La liberté de l'homme en société ne dérive donc nullement de l'état de nature mais de la législation et seule l'imperfection des lois « qui laissent l'autorité civile trop à la discrétion de l'activité naturelle des hommes et des choses » peut blesser cette liberté « qui consiste à ne dépendre que de la loi ». Il regrette, enfin, que l'on énonce des principes spéculatifs pour diriger le législateur qui devra, lui, tenir compte « de l'ascendant impérieux des localités et des circonstances ». Si ces maximes ajoutent à leur caractère d'universalité un degré de précision juridique suffisant, à quoi bon faire d'autres lois. En revanche, si elles n'ont pas cette seconde qualité, elles sont inutiles et la législation ne tolère pas le superflu.

Ces objections, de nature philosophique et technique, que Dentand oppose à la Déclaration genevoise des droits sont encore

¹ « Doutes du Citoyen Julien DENTAND sur la convenance d'une déclaration des droits et devoirs de l'homme social, pour servir de base à la Constitution politique » publié dans le *Journal de Genève* de Bérenger et Bonfils, 2^e année, n° 28 (du jeudi 23 mai 1793). Les citations qui figurent ci-dessous sont toutes tirées de cet article.

² Cette Déclaration des droits fut adoptée par le peuple genevois le 9 juin 1793 (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 3959). Elle fut placée en tête de la constitution du 5 février 1794 ainsi que de celle qui lui succéda dès le 9 octobre 1796 (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 4311 et 5739). Sur la genèse de cette Déclaration, cf. *Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 3874 et 3908. Sur les sentiments contradictoires que les Genevois manifestèrent à son égard, cf. Marc PETER, *Genève et la Révolution*, t. I, *Les comités provisoires* (Genève, 1921), p. 424 et suiv. (qui cite surtout ses adversaires) et *Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 3954.

aggravées, selon lui, par le danger politique que renferme un tel document. Il est à craindre, en effet, que d'aucuns profitent des contradictions qui peuvent exister entre les principes et les lois qui s'en inspirent pour menacer l'ordre social.

Lorsqu'il s'oppose à l'idée de rédiger une constitution¹, Dentand manifeste la même incompréhension des ressorts psychologiques qui, autant que les considérations politiques, poussent les hommes de la révolution à produire des Déclarations solennelles. Le mot de constitution, qu'il prend dans son acception rigide, resserre trop le champ du travail et l'incite à lui préférer l'idée d'un code. Le défaut de concordance qui pourrait exister entre les lois fondamentales et les lois civiles et criminelles renferme une menace pour la liberté individuelle. Il ne suffit pas d'organiser l'exercice du pouvoir si l'arbitraire peut se glisser dans celui de la justice. Heurté par l'idée d'attribuer à certaines règles une supériorité sur d'autres et effrayé à la pensée qu'un tel système procurerait un sentiment fallacieux de sécurité², Dentand n'évalue pas bien le souci des constituants d'accorder une dignité spéciale à l'acte de naissance de la société nouvelle.

* * *

Il est temps de reprendre le récit de la carrière de Dentand là où cette longue digression sur ses prises de position futures nous a laissés.

Les principes qu'il affiche dans ses *Neuf discours* ne soulevèrent à l'époque aucune méfiance à son égard. Sa façon de concevoir le travail de révision des Edits rencontra certainement même un écho favorable, car il fut nommé membre de la commission

¹ *Journal de Genève*, 2^e année, n° 66 (jeudi 3 octobre 1793), p. 263. Le passage que j'analyse ici appartient à un long article que Dentand donna à ce journal sous le titre de « Premier apperçu du Citoyen Julien Dentand sur le Projet de Constitution qui a été présenté à l'Assemblée Nationale ». Ce texte parut par fragments étalés sur 18 numéros de cette gazette bihebdomadaire, entre le 8 août (n° 50) et le 7 novembre 1793 (n° 76).

² C'est dans ce même esprit qu'il préconise l'adoption d'un code pénal et de règles de procédure minutieux qui enlèveraient aux juges tout pouvoir d'interprétation et les rendraient personnellement responsables dans les cas où ils contreviendraient aux lois.

chargée de cette tâche¹. Son influence n'y fut certes pas prépondérante². Peu importe, d'ailleurs, puisque le projet d'Edit qu'elle élabora fut rejeté par le Conseil des Deux Cents et la commission dissoute au début du mois de septembre 1779³. Ce coup de force des Deux Cents, dominés par les nostalgiques d'un régime bienveillant mais autoritaire, ouvrit une grave crise politique dont l'issue ne pouvait désormais être que violente.

D'autres affaires de ce temps nous apprennent que Dentand s'était acquis la faveur du parti représentant qui le soutenait activement. Ainsi, le dimanche 28 novembre 1779, une brochure est distribuée à la porte même du temple de Saint-Pierre, tandis que le Conseil Général se réunit pour procéder à l'élection d'un Trésorier Général⁴. Cet écrit, contenant des remarques injurieuses sur le compte des deux candidats à cette charge, invite les citoyens à leur préférer Dentand. L'enquête qui est ouverte aussitôt blanchit celui-ci de toute accusation de brigue, mais aboutit à la condamnation de l'auteur, de l'imprimeur et du distributeur de cette publication : le premier, le notaire Jean-François-Jacob Richard est un Représentant convaincu et influent⁵. Ce faux-pas de ses partisans ne nuira d'ailleurs en rien à la suite de la carrière politique de Dentand et, moins de deux mois plus tard, il est porté à la dignité syndicale par le Conseil Général. C'est encore à la faveur des cercles repré-

¹ AEG : RC 278, p. 90 (mercredi 19 février 1777).

² Dans sa *Lettre (...) à un Genevois*, datée du Grand-Saconnex, le 12 juillet 1790 (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 3127), p. 17, Dentand parle d'un projet de code qu'il fit en 1776, mais qui ne retint pas l'attention de la commission. Cette préférence accordée à d'autres idées « me rendant, ajoute-t-il, presque inutile au travail de la Législation, me fit tourner mes vues du côté de la place de Conseiller du Petit Conseil, où je me flattois de pouvoir rendre quelque service important au parti de la liberté, et me détermina en conséquence à accepter ma nomination dans un moment de crise. » Le Syndic Gédéon Turrettini et le futur Procureur Général Jacques-Antoine Du Roveray furent les principaux artisans du Projet d'Edit que le comité rédacteur issu de la commission du Code réalisa (cf. *Bibliographie Rivoire*, *Supplément*, n° 1709 a et t. I, n° 1727 et 1736).

³ Cf. *Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1765.

⁴ Il s'agit de la *Lettre de Jacques Goy, mesureur de charbon, citoyen de Genève, à Mr. Saladin de Cran, citoyen de Genève*. (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1808). Cf. également AEG : RC 280, p. 541-542 (lundi 29 novembre 1779).

⁵ AEG : PC (1^{re} série) n° 13431.

sentants qu'il doit cette promotion. En refusant de donner un suffrage aveugle au quatuor de syndics qui, selon l'usage, lui est automatiquement présenté tous les quatre ans, le Conseil Général s'autorise de l'Edit de mars 1768 pour faire un choix plus libre et manifeste clairement, lors d'un nouveau vote, sa volonté de compter Dentand au nombre des présidents du Petit Conseil¹.

Ce n'est certes pas une sinécure que lui offre alors le Conseil Général. Dans le climat de guerre civile qui règne à Genève, Dentand appartient à un corps sans force qui tente en vain d'arbitrer la lutte ouverte de partis antagonistes dont les démarques publiques masquent mal les manœuvres souterraines. Et comme le sort de la République intéresse trop ses voisins, Berne et la France en particulier, son avenir se joue décidément hors du Conseil. Je passe sur ces secousses politiques qui aboutissent à la prise d'armes d'avril 1782. Dentand est le seul magistrat de son rang à se compromettre franchement dans cette sédition. On a vu qu'il le payera très cher. En attendant, lui, qui est avant tout un homme de cabinet, est appelé à jouer les premiers rôles.

Membre du simulacre de gouvernement légal que l'on a maintenu en place, il est également président de la Commission de sûreté, siège du pouvoir réel pendant l'insurrection. Cet excès d'honneurs ne doit pas cacher, à mon sens, le fait qu'il n'est qu'un instrument dont on se sert lorsqu'il faut assumer, par exemple, les dépenses occasionnées par les préparatifs de défense de la ville qu'encerclent les troupes bernoises, françaises et sardes. En sa qualité de Trésorier Général régulièrement élu²,

¹ AEG : RC 281, p. 16 (dimanche 9 janvier 1780). Sur les procédures de nouvelle élection et de réélection (en fait, de destitution) prévues par l'Edit du 11 mars 1768, procédures qui permettent au Conseil Général d'indiquer dans une certaine mesure ses préférences et qui battent en brèche l'inamovibilité jusque-là absolue des membres du Petit Conseil, cf. l'article IV, p. 15-18 de cet *Edit* (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1125), les commentaires d'André GÜR dans son article « La négociation de l'Edit du 11 mars 1768, ... » paru dans la *Revue suisse d'histoire*, t. 17 (1967), spécialement p. 209 et suiv. et l'*Edit du 21 janvier 1773* (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1365).

² Il est élu à cette charge le dimanche 1^{er} avril 1781, en remplacement de Jean Mallet, décédé, après que le Conseil Général a rejeté les candidatures que lui proposaient le Petit Conseil et celui des Deux Cents. AEG : RC 282, p. 229 (27 mars) à 256 (1^{er} avril 1781), *passim*.

Dentand cautionne le financement de ces entreprises. Les comités directeurs du parti représentant — un parti supérieurement organisé bien avant la prise d'armes — fournissent, eux, les véritables chefs de la République à cette époque¹. La place en vue qu'il occupe vaut néanmoins à Dentand le soin de rédiger, avant de quitter la ville, le document par lequel le gouvernement illégal prononce sa propre déchéance².

Les tribulations de Dentand pendant son exil ont été évoquées plus haut. Il convient de voir maintenant ce qui s'est passé à Genève depuis 1789. Le régime, restauré en 1782 grâce à l'aide de la force militaire des puissances voisines, ne se maintenait qu'avec l'appui de la monarchie française dont la République était un protectorat. Le cours que prennent dès lors les événements en France ne pouvait rester sans effet à Genève.

La vie chère, que le manque de travail rend moins supportable encore, provoque une première émeute populaire qui ébranle le gouvernement. L'aide que lui prête alors la Bourgeoisie pour rétablir l'ordre lui permet de ne perdre que la face.

En concédant l'Edit de février 1789 à cet ennemi de toujours — ennemi avec lequel les circonstances leur commandent de se réconcilier —, les Conseils révoquent les dispositions les plus haïes, celles qui leur avaient permis un temps d'asseoir leur autorité³. Ils ne sont pas quittes pour autant. La Bourgeoisie, revigorée par ces premières concessions, se flatte d'obtenir davantage. Son prochain succès, c'est le rappel de ses chefs en exil et leur réintégration dans les postes qu'ils occupaient moins de dix ans plus tôt.

Lorsqu'en novembre 1790 Dentand vient reprendre sa place dans le Petit Conseil, cinq membres de ce corps se refusent pour-

¹ Sur l'organisation minutieuse du parti représentant en 1781 déjà, cf. le Journal de Jean Janot (BPU : Ms. fr. 896-897). Les membres influents des comités directeurs de ce parti, Jean-Charles Achard, Jacques Brousse dit Lamotte, David Chauvet, Etienne Clavière, Jacques-Antoine Du Roveray, Jean Flournois, Jacques Grenus, Michel-François Joannin et Jacques Vieusseux feront partie de la Commission de sûreté créée le 16 avril 1782.

² AEG : RC 283 bis, pièce annexe datée du 2 juillet 1782.

³ Cf. *Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 2987.

tant à siéger en sa compagnie et présentent leur démission¹. Est-ce réaction d'amour-propre ou renonciation prémonitoire de leur part ? En tous les cas, la situation à Genève évolue rapidement, à l'instar de ce qui se passe dans la Grande Nation. Les nouveaux maîtres de la République vont en faire eux-mêmes la pénible expérience, à l'exception de quelques-uns toutefois. Dentand est au nombre de ces derniers.

Tandis que la carrière d'un Du Roveray tourne court et que son œuvre² sombre avec l'Ancien régime parce que l'une et l'autre s'identifient d'une manière trop exclusive à une classe sociale, Dentand conserve un prestige intact après la révolution genevoise de décembre 1792. Le fait qu'il se soit prononcé sans équivoque en faveur de l'égalité politique de tous les Genevois a certainement contribué à lui maintenir la confiance du peuple. Aux raisons, tirées de l'équité, qui commandent d'associer les non-privilégiés à l'exercice des droits du souverain s'ajoutent, écrivait-il en 1790, des motifs d'opportunité : « La Révolution

¹ AEG : RC 296, p. 566 (20 novembre) et 586 (24 novembre 1790). Ses idées avancées rendent Dentand suspect de souhaiter le rattachement de Genève à la France. Divers bruits calomnieux circulent sur son compte dans les mois qui suivent son retour à Genève. Il s'en plaint en Conseil (AEG : RC 297, p. 128-129 (5 février 1791) et publie une *Lettre... à un de ses compatriotes* datée du 4 janvier 1791 (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 3172), lettre dans laquelle il rectifie les propos qu'on lui attribue faussement.

² Le *Projet d'Edit*, qui fixe les principes, et le *Code genevois*, qui règle les détails d'application, furent adoptés par le Conseil Général respectivement le 22 mars et le 14 novembre 1791, le second à une très faible majorité (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 3234 et 3382). Du Roveray fut le maître d'œuvre de ces documents qui renferment l'expression la plus achevée des audaces réformistes de la Bourgeoisie représentante genevoise. Ces deux textes conservent les institutions politiques traditionnelles de la République, tout en élargissant l'influence du Conseil Général. Ils n'innovent en rien sur les questions importantes de l'heure, savoir l'égalité politique de tous les Genevois, la séparation des pouvoirs et l'amovibilité des magistrats. Les partisans de l'ancien gouvernement, lorsqu'ils daignèrent s'exprimer, adoptèrent ces textes du bout des lèvres, par crainte du pire. Les adeptes des principes nouveaux, d'ailleurs mal représentés dans le Conseil Général, les attaquèrent avec violence. Aux dires de Guillaume-Antoine De Luc, Dentand parla du *Projet d'Edit* devant le Conseil des Deux Cents en ces termes : « J'accepte ce projet d'Edit, quoique je ne l'approuve pas, car ce n'est encore qu'un échafaudage d'aristocratie, ... » (BPU : Ms. fr. 2470, fol. 157 v^o (lettre a.s. à Jean-André De Luc, datée de Genève le 19 avril 1791). Cf. Henri FAZZY, *Genève de 1788 à 1792. La fin d'un régime*, Genève, 1917, p. 215 et suiv. et spéc. p. 216, note 1.

de France décide à mon sens la question par le fait. Il est impossible, selon moi, qu'on ne sente pas bientôt dans Genève qu'un Natif proprement dit, ou un ancien Genevois de la Campagne, ne sauroit être moins dans sa Patrie qu'un Paysan de France n'est chez lui. Dès-lors, le plutôt que vous vous exécuterez à cet égard ne sera que le mieux, et vous aurez du moins le mérite du sacrifice. »¹

Les hommes de la Révolution, comme ceux de l'Ancien régime, ont méconnu les aspirations profondes de Dentand. S'ils lui réservent tous les honneurs, ils ne consultent jamais ses plans de législation.

Pressé d'accepter la présidence du Comité provisoire d'administration — le nouvel organe de l'exécutif — auquel il communiquera son expérience, Dentand doit renoncer à faire partie de l'Assemblée nationale chargée de rédiger la nouvelle constitution. Malgré une brillante élection, l'incompatibilité des deux mandats, prononcée par le Souverain, l'oblige à ce choix douloureux. Il tente de pallier le sacrifice de ses préférences en influençant les constituants par ses écrits. Le *Journal de Genève*, dont il fait sa tribune, leur propose ses réflexions, critique les voies qu'ils suivent. En apparence, sans succès².

Ses contemporains ne lui tiennent cependant pas rigueur de cette sorte de dissidence intellectuelle et couronnent sa carrière politique en l'élisant de nouveau syndic, en avril 1794.

La fatalité semble pourtant s'acharner contre lui : à peine commencé, son syndicat est brutalement interrompu par l'insurrection de juillet 1794. Le peuple genevois, rendu inquiet par les privations que la conjoncture économique désastreuse lui impose, prête une oreille complaisante aux rumeurs qui accusent les possédants de vouloir se soustraire, par un complot, aux versements de solidarité qu'on attend d'eux. Il prend les armes, occupe la ville et nomme un Comité révolutionnaire qui suspend les autorités constituées. La Terreur fera sous peu son œuvre à Genève.

¹ Lettre... à un Genevois déjà citée, p. 22.

² Comme il l'avoue à Reybaz, dans une lettre datée de Genève le 1^{er} février 1794, citée par M. PETER, *op. cit.*, p. 424, note 2.

L'état de misère et d'anarchie dans lequel la République est plongée n'a pas encore pris fin, le temps du retour à l'ordre légal n'est pas encore venu que des voix se font entendre pour réclamer une révision de la constitution, vieille d'un an à peine. Un comité de trois sages — dont Dentand — est bientôt chargé de s'en occuper. Une dernière chance s'offre donc à lui d'être écouté. Toutefois, dans l'impossibilité de s'entendre avec ses collègues, il se résout à produire un rapport de minorité¹ qui reste sans écho.

Sur cet ultime échec, l'éternel prêcheur dans le désert se retire alors tout à fait des affaires publiques. A soixante ans passés, il n'est plus temps de se mêler de ces choses.

Un silence complet entoure son existence durant la période où Genève est rattachée à la France.

S'il voulait être fidèle au principe de légitimité dont il se réclamait, le gouvernement de la Restauration devait penser à Dentand. Et en effet, celui-ci fut sollicité de reprendre la place qui lui revenait dans les Conseils. Il déclina cette offre par une lettre où il laisse paraître fièrement ses convictions de toujours : « Malgré les expressions obligeantes par lesquelles vous terminez la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ma seule qualité de citoyen m'empêche d'accepter votre proposition, attendu que la suppression illégale du Conseil Général, mon Souverain légitime, ne me permet pas d'accepter aucune place de magistrature dans la nouvelle organisation qui, d'ailleurs, me paraît incompatible avec la liberté et le bonheur du peuple genevois, quelle que soit l'étendue éventuelle du territoire qui lui est destiné. »² On voit mal d'ailleurs ce que cet octogénaire aurait pu faire dans un gouvernement composé de ses ennemis de jadis et animé de principes qui ne pouvaient que lui déplaire. La sagesse lui inspira ces lignes, les dernières que l'histoire ait recueillies avant sa mort, survenue à Plainpalais, le 17 septembre 1817.

* * *

¹ Cf. la « Lettre du Citoyen Julien Dentand » datée du 1^{er} août 1795, annexée au *Premier rapport du comité rédacteur des loix permanentes...* (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5352), p. 161 ss.

² Cité par François RUCHON, *Histoire politique de Genève 1813-1907*, t. I (Genève, 1953), p. 83.

Avant de conclure, il me reste à analyser les écrits publiés par Dentand à l'époque révolutionnaire.

Est-ce présomptueux de vouloir cerner les convictions politiques d'un homme qui méprise les théories et leur préfère les constructions juridiques ? La difficulté, avec Dentand, provient encore du fait qu'il ne laisse pas d'œuvre achevée. Certes, son *Projet d'un Code genevois*¹, tant par la date de sa publication que par son importance matérielle, peut à bon droit être considéré comme son testament politique. Il lui manque cependant un exposé liminaire qui permettrait d'en mieux saisir les lignes directrices. Il conviendra donc de le commenter à la lumière d'autres écrits, d'ailleurs restés à l'état de fragments, que Dentand publie à peu près à la même époque².

Dentand n'est pas un philosophe. Son credo politique, il l'emprunte à Rousseau, son maître à penser : la liberté consiste à n'être soumis qu'à la loi, expression de la volonté générale. Il ne reste au disciple qu'à traduire cette maxime en lois. Comme cette volonté générale ne peut être « représentée », Dentand renonce à tout corps intermédiaire qui ferait écran entre les agents d'exécution de cette volonté et le peuple assemblé qui la manifeste. Cette solution pose un problème : comment demander à ce peuple d'artisans et de négociants qui habite la République d'exercer sa souveraineté autant de fois que la conservation de sa liberté l'exige, mais sans trop le déranger dans son labeur ?

¹ *Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5548. Publié en février 1796, il compte 106 pages in-8.

² Je me réfère ici, en particulier, aux écrits suivants présentés dans l'ordre chronologique de leur parution :

- « De la théorie des élections qui se consomment en Conseil Général », dans le *Journal de Genève* de Bérenger et Bonfils, 2^e année, n° 19 (lundi 22 avril), p. 73-74, n° 21 (lundi 29 avril), p. 83-84, n° 25 (lundi 13 mai 1793), p. 97-99.
- *Catalogue des trente loix ou institutions que le citoyen Julien Dentand regarde comme indispensables pour faire jouir la République d'une paix solide, d'une prospérité constante et d'une véritable liberté* (8 pages in-8), paru en novembre 1794. (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 4953.)
- *Du gouvernement ou considérations sur le pouvoir exécutif* (43 pages in-8), paru en novembre 1795. (*Ibid.*, n° 5453.) Cet écrit ne contient que les « considérations préliminaires » au sujet que l'auteur se proposait de traiter.

Dentand conçoit différents moyens. Le premier consiste à élaborer des lois en nombre suffisant pour permettre à l'administration de régler les cas les plus courants, mais assez précises pour l'empêcher d'abuser de son autorité. Le second moyen revient à confier un pouvoir provisionnel au corps exécutif, qui sera ainsi en mesure de parer au plus pressé. Les décisions ou les règlements de circonstance pris par ce corps n'auront pas le caractère d'une loi et devront être soumis à l'Assemblée souveraine qui décidera s'il convient de les maintenir en vigueur ou non.

Ce système offre de telles garanties pour la sécurité des individus qu'il est vain de s'alarmer à propos de l'amovibilité des magistrats ou de la balance des pouvoirs.

La question politique une fois résolue, le plus important reste à faire : déterminer le cadre administratif le plus favorable. « On a plusieurs fois remarqué qu'en organisant le Gouvernement, la Constitution actuelle avoit négligé d'organiser le peuple », écrivait, en août 1795¹, le Comité rédacteur des lois permanentes.

Le souci dominant n'est donc pas seulement d'appliquer à la ville et à son territoire un découpage administratif ou électoral, mais de réchauffer l'amour de la patrie en favorisant les contacts entre les citoyens et de permettre aux magistrats de bien connaître les vœux de l'opinion publique. Le mode de groupement qui a prévalu jusqu'ici, cercles ou clubs, a mauvaise presse. Ces associations, formées par l'adhésion libre et volontaire de leurs membres, manifestent un esprit de coterie et constituent des foyers d'intrigues. D'aucuns pensent qu'il faut leur substituer des assemblées fixes et réglées. Dentand partage cet avis et propose de diviser la ville en quatre paroisses qui éliront leurs magistrats, réunis en un Conseil de paroisse.

Ce cadre administratif présente divers avantages. La paroisse dispose d'un local — le temple — qui offre un lieu de rencontre proche et commode au sortir des ateliers et des boutiques. Sa population est suffisamment nombreuse pour ne pas être le

¹ Cf. son *Premier rapport...* (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5352), p. 7.

jouet de démagogues. Les relations quotidiennes des gens de la paroisse leur permettent de se donner pour magistrats les plus capables d'entre eux. En retour, ceux-ci, par leur connaissance des lieux et des hommes, sont en mesure de faire exécuter avec diligence « tous les Edits et Réglemens sur l'éducation nationale, le service militaire, la tranquillité et l'instruction publiques, le soulagement des pauvres et la décoration.¹ » Nul danger qu'une rixe se prolonge, qu'un édifice menace ruine, qu'une contravention quelconque se produise. La présence constante d'un administrateur permet de pourvoir à tout, de tout contrôler, avec la plus grande célérité.

Le bon ordre est d'ailleurs maintenu par l'intervention d'autres membres de la paroisse. Tandis qu'un citoyen signale l'état de dénuement de son voisin et lui obtient un prompt secours, le pasteur veille au respect de la moralité et à l'harmonie des ménages, l'instituteur à la conduite des enfants, à leur éducation de chrétiens et de citoyens, l'officier à l'exercice de ses hommes et au maintien d'une bonne police.

Démocrate sincère, Dentand n'est pas un individualiste. La solidarité de tous l'emporte sur l'intérêt de chacun. Si la société favorise l'épanouissement de tous les talents, elle a aussi le devoir de faire observer les lois que ses membres se sont librement données et d'assurer le règne des bonnes mœurs qui contribuent à la stabilité de ces mêmes lois.

* * *

Sans Rousseau qui lui sert de guide, Dentand n'aurait peut-être jamais rien écrit. Mais, sans Dentand qui les traduit en lois, les vues géniales de Rousseau étaient certainement perdues pour les Genevois de son temps. Ceux-ci n'ont, hélas, pas voulu convenir de cette vérité.

¹ Catalogue des trente loix..., p. 2, n° 7.

Annexe

Lettre a.s. du pasteur et professeur François Mercier à son beau-frère Pierre Vieuusseux (-Bonnet) établi à Bienne, lettre datée de (Genève) le 25 août 1787. (Collection de M. Jean-Daniel Candaux).

« Mon très cher Frère

Vous ne vous attendez guères à ce qui va faire le sujet de la présente. M. l'Ancien Syndic Dentand m'a écrit pour me demander Baby en mariage ! J'ai répondu que je consulterois la Famille avant que de me décider : Voici toutes les données du problème. Il prit pour Elle dès l'été dernier une vive et belle passion, et dans les plus nombreuses assemblées on les voyoit tous deux tête à tête raisonnant à perte de vuë, et de là résulta déjà plus d'une jalousie. De retour cet hyver Elle en parloit avantageusement, et le défendoit avec chaleur contre ceux qui en disoient ceci ou cela. Elle n'a pas plutôt été de nouveau à Constance qu'il lui fit sa déclaration, paroissant ne pouvoir être heureux sans Elle, et Elle désolée de sembler faire son malheur. Il se met en peau de rats (?), promet, consent à tout pourvû qu'il la possède. J'ai écrit à ma Fille qu'il falloit toujours peu compter sur ce qu'une vive passion faisoit dire ou faire, et que je craignois non seulement certains ridicules, mais quelque chose de dur et d'impérieux dans le caractère ; qu'il étoit dur d'être Belle-mère, que sans bien, et sans moyens d'en gagner je craindrois qu'Elle ne perdît un état suffisant pour se mettre dans la peine, si Elle avoit des Enfans à élever. Le Demandeur répond qu'il a 400 L[louis] N[eufs] de rente sans rendre compte sur quoi Il peut faire des économies ; que M. Ferrier son Beau Frère autant par amitié pour lui que pour le bien de ses Neveu et Nièces assurereroit en cas de viduité à Celle qui doit faire le bonheur des uns et des autres un Capital de L 10 000 ; que ses sœurs aussi seroient disposées à avantager principalement les Enfans que son (leur) Frère auroit d'Elle, parce que les autres sont déjà très bien par leur Mère ; article cependant bien peu considérable, d'autant que sur très-peu de bien il y auroit toujours 7 légitimes à prélever, que ce ne pourroit avoir lieu qu'après la mort de toutes les sœurs, et que leurs volontés ont encore l'instabilité humaine ! Il paroît que l'intérêt agit très-foiblement sur Elle, et que le seul motif de ses refus actuels est la peine insurmontable qu'Elle sent de vivre loin de ses Parens ; ce qui va au point qu'on me demande de la prêcher moi-même à cet égard pour vaincre cette répugnance. Et en effet, si nous voyions bien nettem[en]t son bonheur dans le parti proposé, nous n'hésiterions à faire ce sacrifice. Voila, Mon très-cher Frère, l'état précis de la question, sur laquelle nous vous prions de nous donner vos avis et conseils. (...) »

CRIMES ET LUMIÈRES, L'ŒUVRE DU PÉNALISTE

par Bernard LESCAZE

Dans la société idéale conçue par le philosophe ou l'honnête homme, au XVIII^e siècle, le droit, appuyé par la raison, joue un rôle de premier plan. La recherche de bonnes lois occupe les esprits, épuise les énergies, sans dissiper les illusions qu'une quête rendue souvent vaine par l'immobilité des corps et des institutions auxquels elle s'adresse, eût pu susciter. Plans de législation, essais et traités de jurisprudence ne cessent de paraître durant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle, comme autant d'étapes dans la poursuite d'un bonheur humain, dont on a la candeur de croire qu'il peut résider dans la loi, à défaut de se trouver dans l'homme.

L'un des plus beaux titres dont on aime alors à se parer, à l'imitation de l'Antiquité, est celui de législateur. Solon et Lycurgue apparaissent comme des modèles inégalés. Julien Dentand a sacrifié aux mentalités de son époque et a fait preuve d'une grande prolixité législative, en proposant, tant à ses concitoyens qu'au public éclairé de nombreuses lois. « Il en est plusieurs qui méritaient d'être préférées ; elles n'avaient contre elles que la franche admiration de leur père et son trop ardent désir d'en prouver la sagesse »¹. L'historien Bérenger, ami de Dentand, le connaissait bien. Cette phrase illustre tout le drame de cet homme influent, qui ne réussit toutefois qu'en partie à imposer ses idées sur la législation. Il est vrai qu'il céda peu à la manie brochurière des Genevois d'alors. Sans doute ses responsabilités gouvernementales lui avaient-elles appris la vanité de vouloir, au moyen de quelques feuilles de papier noirci, influencer

¹ Cité par Gabriel MÜTZENBERG, « Un ancien syndic exilé rêve pour Genève d'une éducation spartiate », dans *Revue du Vieux Genève* 1973, p. 72-75.

le gouvernement. Son ambition politique n'a jamais eu pour seul but que d'avoir la possibilité de s'attaquer à la racine du mal en assumant une charge publique, comme il l'écrit en mars 1793 : « Il y a vingt ans que je m'occupe de la réforme des lois, toujours plus convaincu que leur imperfection est l'unique source des désordres de l'Etat civil »¹. Il regrette alors que ses intentions patriotiques aient été déjouées par les circonstances, bien qu'à cette époque il soit déjà revenu aux affaires, après l'exil.

Les premières interventions de Julien Dentand en matière de législation ont en effet lieu au cours des années 1773-1777, lors de la tentative de révision des Edits civils et politiques. Lorsqu'il prend la parole, à plusieurs reprises, devant le Conseil des Deux Cents, dont il est membre, pour soutenir des opinions qui seront encore les siennes vingt ou trente ans plus tard, il s'agit d'un homme dans la force de l'âge, bien établi dans sa cité, qui ne s'est jamais, jusqu'alors, signalé par des idées trop tranchées, bien qu'il soit partisan des réformes. Dans un discours, publié par la suite en brochure, le 6 juin 1774, Dentand critique la division traditionnelle en lois politiques, civiles et ecclésiastiques, qui lui paraît vicieuse, parce qu'erronée et incomplète, et qui entraînerait un allongement des Edits². Il réclame un corps de législation complet et homogène. Il ne se fait pas trop d'illusions sur l'accueil fait à ses propositions, puisqu'il s'exclame le 1^{er} avril 1776 : « Vos Seigneuries m'ont souvent reproché, au sujet de mes opinions, et en particulier au sujet de mes observations sur le Code, que j'étais un Métaphysicien, que je donnais dans la métaphysique ». Avec fierté, il accepte l'épithète de métaphysicien, car, ajoute-t-il : « Je ne résiste point à l'évidence des faits »³. Malheureusement ce sont les faits qui se chargèrent de résister aux évidences de Dentand, bien qu'il ait fait preuve

¹ Lettre au président de l'Assemblée nationale Flournois dans le *Journal de Genève* du 11 mars 1793, n° 7, p. 25-26.

² Voir : *Les neuf discours prononcés en différentes fois au Magnifique Conseil des Deux Cents par M. Julien Dentand [...]*, Genève, 1776, discours du 6 juin 1774, (Emile RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*, Genève, 1897, 2 vol., (*Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. XXVI et XXVII), ci-après *Bibliographie Rivoire*, n° 1522).

³ *Op. cit.*, discours du 1^{er} avril 1776.

d'une certaine lucidité sur la situation politique genevoise des années 1768-1781, déclarant notamment : « c'est parce qu'on n'élève pas assez de questions politiques dans les temps de calme qu'on les discute si mal dans les temps orageux »¹.

La carrière politique de Dentand, au cours des années suivantes, le retint sans doute de publier ses réflexions. L'exil modifia cette manière de voir. En 1785, parut, à Lausanne, un *Essai de jurisprudence criminelle par M. Julien Dentand de Genève*, en deux tomes de 303 et 280 pages, sans nom d'éditeur, mais dûment muni d'une approbation de la censure, datée du 23 octobre 1784. L'ouvrage avait paru au censeur aussi intéressant par son objet que par les détails qu'il renfermait !² C'est dire que l'exilé, à Neuchâtel, à cette époque, semble-t-il, si l'on en juge par une lettre du 9 février 1788, avait pris toutes les précautions souhaitables. Il convient de noter que cet imprimeur est sans doute Jules-Henri Pott. En tout cas, c'est son matériel typographique, ses bandeaux qui sont employés, et l'ouvrage de Dentand offre une grande similitude de présentation avec celui de Polier, paru anonymement en 1784 sous le titre de *Du gouvernement des mœurs*³, et dont Dentand fait un vif éloge dans son propre ouvrage⁴.

Cette mention, ainsi que les nombreux commentaires sur la *Théorie des Lois criminelles*, de Brissot de Warville⁵, parue en 1781, pose un problème chronologique. Dans un avertissement placé en tête du premier tome, Dentand écrit : « Je n'avais point destiné au public l'ouvrage que je mets actuellement sous ses yeux : entrepris par devoir, il y a six ans, à l'instance du meilleur de mes amis, et au milieu d'occupations beaucoup plus importantes encore ; il n'eût mérité que le titre d'Essai, par la rapidité avec laquelle il a été fait, quand j'aurais assez méconnu mes forces

¹ *Op. cit.*, discours du 14 juin 1774.

² JULIEN DENTAND. *Essai de jurisprudence criminelle*, Lausanne, 1785, L'avertissement du censeur de Bons est daté du 23 octobre 1784, t. II, p. 280.

³ [ANTOINE DE POLIER DE SAINT-GERMAIN], *Du gouvernement des mœurs*, Lausanne, 1784, Jules Henri Pott & Cie.

⁴ DENTAND, *Essai*, t. I, p. 98-100, « ouvrage rempli de vues sages, d'observations judicieuses, et de remarques quelquefois extrêmement délicates ou profondes ».

⁵ J[acques]-P[ierre] BRISSOT DE WARVILLE, *Théorie des loix criminelles*, Neuchâtel, 1781, 2 vol.

pour ne pas le lui donner »¹. Il prétend avoir confié ce travail « à des hommes capables de le rendre aussi utile qu'il pouvait le devenir si une position plus heureuse le leur eût permis. Convaincu aujourd'hui de leur impuissance, par des considérations qui ne s'étaient pas d'abord offertes à mon esprit dans toute leur étendue, je me suis cru enfin obligé de publier mon travail »². Il faut donc juger que le texte publié par Dentand est une version remaniée d'un premier écrit de 1778.

Il convient de s'interroger sur les circonstances dans lesquelles Dentand fut amené à rédiger cet essai. Le rapprochement des dates pouvait donner à penser que le texte avait été écrit pour être présenté au Prix de la justice et de l'humanité, ouvert en 1778, à l'instigation de Voltaire, par la Société économique de Berne, fondée en 1759³.

On sait que ce prix fut finalement remporté, en 1782, par Globig et Huster⁴. Dans les archives de la Société économique, on ne conserve qu'une partie des 46 mémoires envoyés pour le concours⁵. La plupart demeurent anonymes, signés seulement d'une devise latine. Or le mémoire porteur du N° 30, reçu par la Société au printemps 1780, intitulé *Essai sur la jurisprudence criminelle*, et qui a pour devise *Dat veniam corvis, vexat censura columbas*, correspond au texte de Julien Dentand, imprimé en

¹ DENTAND, *Essai*, t. I p. V. Dans le t. II, p. 136, il écrit : « il est heureux pour moi d'avoir fait avant 1781, un dépôt public de mon essai ». C'est la seule allusion au fait que l'essai a d'abord été écrit en vue d'un concours.

² DENTAND, *Essai*, t. I, p. VI.

³ Voir l'opuscule de VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, Londres [Genève], 1777.

⁴ Cet ouvrage fut publié par Füssli, voir Hans Ernst von GLOBIG et Johann Georg HUSTER, *Abhandlung von der Criminalgesetzgebung*, Zurich, 1783.

⁵ Les archives de la Société économique de Berne, conservées à la Bürgerbibliothek contiennent non seulement 27 des 46 mémoires qui concourent, selon le *Manual* n° 3 (1778-1823), dont celui de Brissot de Warville, (voir Ms Oek. G. fol. n° 18 et 19 ; quarto n° 8 et 9), mais encore un échange de correspondance avec certains des auteurs, (voir Ms Oek. G. fol. n° 8 B, *Briefe aus Anlass der Criminalgesetzgebung*), des rapports de D. Fellenberg sur certains mémoires et l'accord signé avec Füssli, de Zurich pour l'impression du travail de Globig et Huster. Il y aurait une étude comparative passionnante à faire de ces mémoires qui répondent aux questions posées par la Société économique. Il fallait « composer et rédiger un plan complet et détaillé de législation sur les matières crimi-

1785, mot pour mot dans de nombreux passages, y compris la devise, qui clôt le volume¹.

Dans ces conditions, bien que l'écriture du manuscrit de Berne ne soit pas celle de Julien Dentand et qu'aucune correspondance ultérieure ne traite de cette affaire, le doute n'est plus permis. Julien Dentand a bel et bien concouru au prix offert par la Société économique de Berne, qui proposait de composer un plan complet et détaillé de législation criminelle. Telle est l'origine première de l'*Essai* qui fut ensuite remanié, notamment par l'adjonction de citations de Montesquieu par exemple, ou de commentaires critiques de l'œuvre de Brissot. A ce propos, il est piquant de savoir que Dentand et Brissot s'étaient rencontrés à Genève, lors d'un voyage de Brissot, en juin 1782, au moment où la République devait faire face aux troupes alliées commandées par le marquis de Jaucourt, qui venaient rétablir au pouvoir les *constitutionnaires* et en chasser les modérés auxquels appartenait précisément Julien Dentand. Dans ses *Mémoires*, sans tenir rigueur à Dentand de ses critiques, Brissot trace le portrait suivant de l'ancien syndic : « Celui-ci, magistrat respecté par ses ennemis mêmes, a, depuis, mis sa retraite à profit, il a publié deux bons ouvrages sur la réforme des lois criminelles ». En réalité, il s'agissait d'une refonte d'un travail déjà composé en 1780, comme on vient de le démontrer².

nelles, sous ce triple point de vue : 1^o Des crimes et des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer. 2^o De la nature et de la force des preuves et des présomptions. 3^o De la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle ; en sorte que la douceur de l'instruction et des peines soit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt et exemplaire, et que la société civile trouve la plus grande sûreté possible combinée avec le plus grand respect possible pour la liberté et l'humanité ». Je tiens à remercier ici M. Christophe de Steiger pour son accueil efficace.

¹ La devise était extraite de Juvenal, sat. II, v. 38. D'après le *Manual*, l'ouvrage reçut le n° 30 au printemps 1780. Il porte pour titre « Essai sur la jurisprudence criminelle » et comprend 140 feuillets. L'écriture n'est pas celle de Dentand, mais il n'y a aucun doute quant à l'identification de l'auteur puisque l'*Essai* reproduit mot à mot des pages entières du manuscrit de Berne, coté Ms Oek. G., quarto, vol. 9, n° 11. Le texte imprimé comporte de nombreux renvois et commentaires à Brissot de Warville qu'ignore le manuscrit. Des modifications de style apparaissent çà et là, et le texte y gagne en précision.

² Voir Jacques-Pierre BRISSOT, *Mémoires* (1754-1793), publiés avec une étude critique et des notes par Cl. Perroud, t. I. Paris, s.d. (*Mémoires et documents relatifs aux XVIII^e et XIX^e siècles*). Brissot séjournait à

Sans doute, Julien Dentand avait-il également songé à ses amis politiques de Genève lorsqu'il avait entrepris la première rédaction de son *Essai*, espérant qu'il pourrait s'agir d'une contribution utile à la révision des Edits civils et politiques. La tempête politique devait tout emporter...

Il est difficile de savoir quel succès remporta cet ouvrage. Certes, on le trouve mentionné dans diverses correspondances du temps¹. On constate en tout cas, qu'en 1788, selon l'auteur lui-même, il restait au moins 350 exemplaires à disposition, qu'il comptait écouler en partie en France, ce qui prouve, à tout le moins, que l'édition n'en était pas épuisée². En revanche, l'ouvrage semble avoir été apprécié, puisque dans la même lettre, il écrit : « Mon ouvrage est goûté ici plus que partout ailleurs » et il ne peut s'empêcher de mentionner qu'on en parle « avec beaucoup d'éloge »³.

Quoi qu'il en soit, Julien Dentand était fier de cet essai. En 1793, alors qu'on discute à l'Assemblée nationale d'un projet de constitution — la future constitution de 1794 — il écrit au président de l'Assemblée nationale, Flournois-Balexert : « Ce que j'estime avoir fait de mieux, ou plutôt de moins mal, en matière de législation, c'est mon *Essai de jurisprudence criminelle*, imprimé à Lausanne en deux volumes, il y a huit ans. Je présume y avoir fortement réduit le Code criminel à 50 pages *in 8°*, de manière que l'exécution littérale des lois dont j'ai tracé les modèles fournirait constamment une solution équitable pour

Genève entre le 12 et le 17 juin 1782. Il aurait transmis à Dentand une lettre de Marat. Puis il partit pour Lausanne où il ne vit que Servan, avant de rencontrer Louis-Sébastien Mercier à Neuchâtel.

Durant son séjour à Genève, Brissot semble surtout avoir été impressionné par les Genevoises qui parlaient politique et par les menaces que les troupes franco-sardes faisaient planer sur la ville. Le régime aristocratique fut d'ailleurs rétabli peu après le départ de Brissot.

¹ Notamment dans la correspondance de Jacob Vernes, conservée à la Bibliothèque de Genève.

² Lettre de Julien Dentand à ses sœurs, datée de Neuchâtel le 9 février 1788 (coll. M. Jean-Daniel Candaux). Comme le roi de France, dans sa réponse aux remontrances du Parlement a pris l'engagement de réformer les lois criminelles, Dentand juge vraisemblable qu'il connaisse un moment favorable « où nous écoulerions nous mêmes 2 à 300 exemplaires de mon *Essai* », ce qui le dégrèverait quelque peu « du gros bénéfice accordé aux libraires ».

³ *Idem.*

tous les cas vraiment criminels qui peuvent intéresser la sûreté publique et particulière, tant par rapport à la définition du délit que par rapport au degré de la peine et à la marche de la procédure »¹. Il invite alors l'Assemblée nationale à examiner son ouvrage sous ce point de vue et à rédiger le reste de la législation suivant le même plan, ce qui permettrait de comprendre en une centaine de pages toutes les autres lois fondamentales, constitutionnelles ou permanentes, « prix inestimable pour un peuple d'artistes et de négociants, à qui une législation volumineuse ne saurait convenir ». Il prie donc le Président d'informer les membres de l'Assemblée nationale qu'ils peuvent s'inscrire chez le citoyen Melly, marguillier, à côté du lieu des séances de l'Assemblée nationale, « afin que je leur fasse parvenir dans leur domicile, et que je leur donne en même temps, s'ils le désirent, sur son contenu tous les éclaircissements dont ils pourraient avoir besoin ». On comprend que tant de sollicitude ait eu de quoi effrayer les députés. Tout Dentand est dans cette invite pressante à recevoir des explications de la bouche même de l'auteur, non content de distribuer son texte, dont on apprend incidemment qu'il n'était pas épuisé en 1793 !

Pourtant cet essai, comparable, à bien des égards, à ces nombreuses publications qui suivirent la traduction du livre *Des Délits et des Peines*² de Beccaria, et la parution du *Commentaire* d'un avocat de province, dû à Voltaire³ et des ouvrages de Servan⁴ mérite qu'on s'y arrête quelque peu. Sa méthode en est originale, et nul mieux que Dentand ne s'en est expliqué dans un essai intitulé *Du gouvernement ou considérations sur le pouvoir exécutif* titre inspiré à l'évidence de Necker⁵ : « Jusqu'à présent

¹ Voir *Journal de Genève*, 11 mars 1793, n° 7, p. 25-26.

² Cesare BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, traduit de l'italien sur la troisième édition par André Morellet, Lausanne 1766. Cette traduction parut deux ans après l'édition originale de *Dei Delitti e delle Pene*.

³ [VOLTAIRE], *Commentaire sur le livre des délits et des peines par un avocat de province*, s. l., 1766.

⁴ Antoine-Joseph-Michel SERVAN, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Genève, 1767 ; du même *Réflexions sur quelques points de nos loix, à l'occasion d'un événement important*, Genève, 1781 ; ainsi que *Discours dans la cause d'une femme protestante*, Genève-Lyon-Grenoble, 1767.

⁵ Jacques NECKER, *Du gouvernement exécutif dans les grands Etats*, s. l. [Paris], 1792, 2 vol.

on ne s'est occupé que de la théorie des lois et nullement de leur *construction mécanique*, aussi importante néanmoins que leur bonté intrinsèque. C'est une carrière entièrement neuve où j'ai hasardé quelques pas en publiant un Essai de jurisprudence criminelle, dans lequel j'ai réduit à une cinquantaine de pages *in 8°* toutes les sanctions nécessaires au bonheur et à la tranquilité des Etats, en matière de crime ou de délits, de manière que par l'observation littérale des modèles de lois que je propose, on aurait une solution équitable pour tous les cas vraiment criminels qui peuvent intéresser la sûreté publique et particulière, tant par rapport à la définition du délit que par rapport au degré de la peine et à la marche de la procédure. La méthode d'aligner ainsi par des énonciations rigoureuses les principes d'une législation est le seul moyen de savoir avant toute épreuve, s'ils sont admissibles dans la pratique. Pour réfuter un grand nombre de théories législatives publiées dans ce siècle par d'habiles écrivains, il suffirait d'inviter les auteurs et les partisans de ces théories à mettre leurs maximes en lois précises et l'impossibilité absolue de l'exécution leur apprendrait bientôt que si ces ouvrages ont été utiles aux philosophes, ils l'ont été fort peu aux souverains qui, ne devant admettre dans leurs lois que des règles strictes, sont obligés de laisser en arrière tout ce qui est trop vague ou peu susceptible d'une rédaction littérale, abrégée et catégorique »¹.

* * *

Cet essai se présente donc sous la forme d'un commentaire d'articles entièrement rédigés selon le système énoncé. Dentand en est venu à cette présentation en réfléchissant sur ce qu'il appelle les quatre principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle. Le premier de ces principes est simple : nulle peine sans loi. Le second exige la publicité des lois tandis que le troisième réclame des lois précises et claires afin de ne pas avoir

¹ Julien DENTAND, *Du gouvernement ou considérations sur le pouvoir exécutif*, Genève, 1795, p. 8-10. La couverture porte une devise latine, empruntée à saint Bernard, l. III, ch. III : *Principem te constituerunt, sed sibi, non tibi* (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5453). Le texte fut publié le 5 novembre 1795.

besoin de recourir à des commentateurs pour en expliquer le sens. Quant au quatrième principe, pour lui essentiel, il s'agit que tous les juges soient tenus de conformer leurs opérations à la lettre de la loi écrite. Il récuse toute possibilité d'interprétation autre que littérale par le juge. Il écrit : « l'unique sens que puisse avoir une loi, le seul auquel le [peuple] souverain doive être censé avoir souscrit est celui qui se déduit rigoureusement de l'acception vulgaire des mots dont elle est formée »¹.

Il convient de remarquer que ces quatre principes vont à l'encontre des us et coutumes d'Ancien régime qui ne définissaient, en matière pénale, que d'une manière vague et imprécise les délits et laissaient toute latitude au juge pour la fixation de la peine, puisque le principe était celui des peines arbitraires². Or, pour Julien Dentand : « le plus grand vice des divers codes criminels qui existent aujourd'hui est de ne pas donner la définition des crimes, ou du moins de ne les définir avec une exactitude et une précision qui excluent les interprétations arbitraires »³.

Il faut donner ici un exemple de ce que l'auteur entend par loi précise. Cette norme juridique doit, en principe, couvrir tous les cas possibles et imaginables. Le statisticien Mallet avait calculé qu'il faudrait deux millions de volumes in-folio de 2000 pages chacun pour détailler les multiples variétés de vols. Devant l'impossibilité d'établir une telle casuistique, l'ancien syndic y voit la confirmation de la justesse de son système et propose le modèle suivant :

« Le juge prononcera contre toute personne majeure qui serait déclarée coupable d'avoir formé ou connu, et exécuté ou tenté d'exécuter, le dessein de priver quelqu'un de ce qu'il savait lui appartenir, sans son libre consentement, la peine de l'incarcération dans une maison de force, jusqu'à ce qu'elle ait acquis par son travail la valeur de ce dont elle l'aura privé

¹ Julien DENTAND, *Essai*, t. I, p. 19.

² Voir à ce sujet Bernard SCHNAPPER, « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usage français) » tiré à part de la *Revue d'histoire du droit*, 1974, 73 p., notamment p. 22-32.

³ Julien DENTAND, *Essai*, t. II, p. 252-253.

ou dont elle aura voulu le priver, suivant l'estimation d'experts nommés d'office par le juge »¹.

Cette définition est si large qu'elle recouvre aussi bien l'escroquerie que l'abus de confiance ou le vol qualifié. Par sa rigidité et son schématisme, le système proposé par l'ancien syndic s'insère mal dans une problématique renouvelée du droit pénal telle qu'elle apparaît à la génération suivante.

La même minutie se retrouve, onze ans plus tard, dans le projet d'un code genevois qui se veut d'abord un projet de constitution mais qui traite également de la justice criminelle². Dentand y prévoit, comme en 1785, un tribunal des mœurs, chargé de juger tout ce qui relève de la religion et des mœurs. Or il va jusqu'à fixer les heures de la journée auxquelles doivent délibérer les magistrats qui le composent. Se rendant sans doute compte que tant de précision pouvait agacer, il s'en défend en prétendant qu'il s'agit seulement d'indications générales et que les heures pourraient varier, mais que l'important est le laps de temps s'écoulant entre l'audience du matin et celle de l'après-midi. Ce genre de détails parsème l'*Essai de jurisprudence criminelle*, notamment dans la procédure du choix du jury³. Comme la plupart des pénalistes du XVIII^e siècle, Dentand admire l'institution anglaise du jury, qui permet d'*être jugé par ses pairs*. « Sublime institution de l'Angleterre » s'exclamait déjà Servan⁴. Dentand prévoit que les jurés doivent répondre à deux questions : le fait dont il est question est-il un délit ? l'accusé a-t-il commis ce délit ? Il propose très expressément trois tours de délibérations, mais chacun de cinq minutes par personne au maximum, afin d'empêcher que les jurés ne se livrent à des débats oratoires. Bien entendu, toute la procédure est publique. Les jurés doivent se prononcer à l'unanimité. Si celle-ci n'est pas obtenue au bout

¹ Julien DENTAND, *Essai*, t. I, p. 156.

² Julien DENTAND, *Projet d'un Code genevois*, Genève, 1796, titres V et IX (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5548). Ce texte fut publié le 19 février 1796.

³ Voir par exemple dans l'*Essai*, t. II, art. VIII, p. 25-28, et art. XI, p. 29.

⁴ [A.-J.-M.] SERVAN, *Réflexions sur quelques points de nos loix, à l'occasion d'un événement important*, Genève, 1781, p. 145.

de six heures, l'accusé sera libéré, mais ne pourra demander aucune indemnité, ni dommages et intérêts¹.

Il n'est pas possible ici de reprendre toutes les modifications ou innovations que propose Dentand. Il serait toutefois faux de le considérer comme étant entièrement gagné aux idées nouvelles développées par Beccaria et Brissot. Son tempérament quelque peu autoritaire, son expérience gouvernementale, font que s'il condamne vigoureusement la torture, il se prononce non moins résolument en faveur de la peine de mort. Dans son projet de Code genevois de 1796, la peine de mort est fréquemment la sanction retenue pour les délits graves. Il en va de même dans *l'Essai de jurisprudence criminelle*. Il se prononce contre les peines infamantes et afflictives (fouet, carcan, marque etc.), mais également contre les amendes pécuniaires en raison de l'inégalité de cette peine qui fait qu'elle est légère pour le riche, illusoire pour l'indigent et énorme seulement pour celui qui n'a que le nécessaire. Il lui préfère l'emprisonnement dans la maison de force.

Caractéristique de sa position, l'attitude qu'il adopte vis-à-vis du bannissement, qu'il condamne : « Le bannissement me paraît contraire au droit des gens, à moins qu'il ne s'agisse d'un étranger qu'on renvoie dans sa patrie. Mais se débarrasser, au préjudice des autres nations, des méchants qui nous appartiennent, que nos institutions vicieuses ont peut-être rendus tels, et dont nous pourrions faire des hommes utiles, en les appliquant aux travaux publics, leur ôter ainsi les moyens de devenir meilleurs, et les lancer dans des régions qui leur sont inconnues ; poignardés par la misère qui leur offre le gibet sous un jour presque consolant ; ce procédé n'est certainement ni humain, ni généreux, ni patriotique »².

L'analyse thématique de la pensée juridique de Dentand reste à faire. Elle permettrait de déterminer la part respective des « lieux communs » agités par la littérature philosophico-juridique des Lumières, que l'on retrouve avec plus ou moins de

¹ Julien DENTAND, *Projet d'un Code genevois*, 1796, voir le titre V, art. 11-15, qui reprennent les modalités exposées dans *l'Essai*, t. II, p. 25-29.

² Julien DENTAND, *Essai*. t. I, p. 57.

force, de netteté ou de conviction dans les différents traités qui suivirent celui de Beccaria, de ses idées propres, qui semblent devoir beaucoup au milieu local genevois, à la suite notamment des événements de 1762 et 1768, ainsi qu'à son expérience gouvernementale, si brève fut-elle. Sans dresser de comparaison avec les auteurs français, il convient de signaler l'assurance avec laquelle Dentand conclut que les vérités exposées dans cet essai « sont si évidentes, et les conséquences qui découleraient de leur influence en matière criminelle seraient si avantageuses à la société qu'elles changeraient la face de la terre si elles étaient admises partout »¹. Ces vérités n'éblouirent en tout cas pas le jury du concours de la Société économique de Berne, puisque non seulement Julien Dentand n'obtint pas le prix, mais encore qu'il ne semble même pas avoir été question de publier tout ou partie de son travail, contrairement à ce qui fut proposé à d'autres concurrents, tel Benjamin Carrard². Il est, à cet égard, significatif que l'auteur ne fasse jamais mention, dans son livre, de sa participation à ce concours, contrairement aux œuvres publiées par la suite par d'autres concurrents malheureux.

L'audience de cet essai ne semble donc pas avoir été considérable en dehors de Genève, encore que la lecture des *Mémoires* de Brissot de Warville révèle que ce dernier avait jugé le livre suffisamment intéressant pour en parler, lorsqu'il remania son texte, en 1792-1793. Pourtant, en raison du rôle politique que joua Dentand à la suite des nouveaux bouleversements politiques genevois de 1789, puis de 1791-1792, ses idées finirent par exercer une modeste influence sur la législation genevoise de l'époque révolutionnaire, tandis qu'on consultait avec soin l'expert, sans toujours l'écouter ! La République de Genève, comme la plupart des Etats, ne connaissait pas alors de code pénal. L'une des tâches que se fixa l'Assemblée nationale fut d'envisager la refonte du droit pénal, en désignant pour accomplir cette tâche

¹ Julien DENTAND, *Essai*, t. II, p. 274-275.

² C'est ce qui ressort de la correspondance conservée à la Bürgerbibliothek, Ms Oek. G. fol., n° 8 B. Voir aussi Benjamin CARRARD, *De la jurisprudence criminelle, ou essai sur la question proposée par l'illustre Société économique de Berne pour la confection d'un code criminel*, Genève, 1785, 2 vol.

un *Comité criminel* chargé d'élaborer un projet de code pénal. Ce comité, qui siège du 5 avril au 23 août 1793, comprend cinq membres : Louis Odier, Flournois-Balexert, Nef, Dechoudens et Romilly. Le travail commence par une série de questions déposées par le Dr Odier, qui jouera, lui aussi, un grand rôle dans l'établissement des textes légaux genevois¹. La première des vingt-cinq questions d'Odier concerne la nécessité même d'un code pénal. La réponse est bien entendu, affirmative. Et de citer Dentand : « Le malheur de l'homme dans l'état de société est de ne pouvoir fixer tous les détails juridiques avec une précision également rigoureuse ». Pour Odier, l'ensemble de la législation criminelle peut être compris en trois parties : d'une part, les lois pénales qui déterminent la nature des délits et leur assignent des peines, d'autre part, les lois relatives à l'instruction de la procédure, enfin les lois relatives au jugement.

Au moment d'examiner la question de la publicité des débats, la commission cite à nouveau Dentand, qui souhaitait donner à la procédure la plus large publicité non seulement au stade de l'instruction suivie, selon son projet, par quatre témoins choisis tant par l'accusation que par le prévenu, mais encore à celui de la procédure contradictoire devant les jurés, à huis ouverts, et qui désirait aussi la publication subséquente de toutes les pièces de la procédure ! La commission recule devant les frais qu'entraînerait une telle façon de procéder et tranche en faveur d'une publicité restreinte².

A cette époque, Dentand, qui ne fait pas partie de la commission, se contente d'écrire plusieurs articles dans le *Journal de Genève* concernant le projet de constitution sur lequel il formule de nombreuses réserves, le trouvant souvent mal rédigé. Il y aurait également une étude à faire sur Dentand constitutionnaliste, tant à partir de ses travaux publiés dans le *Journal de Genève* que de ses considérations sur le pouvoir exécutif publiées en 1795 ou de son projet de constitution, qui date de 1796. Seuls quelques articles touchent au droit pénal, dans lesquels il s'attache à des détails comme celui du 31 octobre 1793 où il déclare

¹ Le procès-verbal des séances du Comité criminel est conservé aux Archives d'Etat de Genève, sous la cote Justice A 5.

² AEG, Justice A 5, p. 13.

préférer le terme de « tribunal de police correctionnelle » à celui de tribunal de justice correctionnelle « puisque la justice est toujours correctionnelle »¹.

Les travaux de la commission n'aboutirent pas. La Constitution du 5 février 1794, modifiée en octobre 1796, contint un article 273 : « Jusques à ce qu'il y ait un Code pénal, elle (la Cour de justice criminelle) détermine la peine que méritent les délits pour lesquels on n'a pas réclamé la grande procédure ».

Si le Code pénal n'était toujours pas réalisé, la procédure criminelle avait été modifiée, suivant les idées du temps, par l'introduction d'un jury d'accusation, le *Grand Jury*, qui devait déterminer si les faits qui faisaient l'objet de l'information constituaient ou non un délit. En cas de réponse positive, les Grands jurés pouvaient offrir au prévenu le choix entre la petite et la grande procédure, c'est-à-dire le renvoi devant une juridiction de jugement avec ou sans jury. Le jury de jugement était composé de 12 personnes — nombre recommandé par Dentand en 1785 — augmenté de trois jurés assesseurs.

Des articles fixaient les majorités selon lesquelles la culpabilité est reconnue. La règle de l'unanimité n'avait donc pas été retenue. En revanche, suivant l'importance de ces majorités, le prévenu pouvait obtenir ou non des indemnités, selon le système proposé naguère par Dentand. La dernière question posée au jury, suivant cette procédure, devait nécessairement être la suivante : l'accusé mérite-t-il une peine ? Si la réponse était affirmative, à la majorité des trois-quarts, l'accusé était déclaré coupable. La peine était fixée par la Cour et non par le jury.

Une caractéristique de la procédure genevoise ainsi introduite est le recours possible à l'institution d'un *jury d'équité*. Le condamné doit, dans les vingt-quatre heures suivant le jugement, faire savoir s'il désire ou non recourir au jury d'équité. Dans ce cas, on doit procéder au tirage au sort de 42 personnes, parmi celles qui peuvent remplir les fonctions de jurés. Par tirage au sort ou par récusation, le nombre des jurés est ensuite ramené

¹ Voir *Journal de Genève*, n° 74, 31 octobre 1793. Dans le n° 66 du 3 octobre 1793, il avait écrit « certaines lois du code civil ou criminel ne sont pas moins essentielles à la liberté que les plus grandes lois constitutives » et il avait cité comme exemple *l'habeas corpus*.

à 21. En présence de la *Cour de justice criminelle*, son président fait donner lecture de toutes les pièces de l'information préalable, de la déclaration des Grands jurés, de toutes les pièces de la procédure écrite, d'un extrait des registres de la Cour contenant le procès-verbal des confrontations et la sentence. Puis le condamné est admis à exposer, ou faire exposer, de vive voix ou par écrit, les circonstances atténuatoires de son délit. La décision est prise à la majorité des voix. Le jury d'équité confirme ou adoucit la peine. Il peut la commuer, mais ne peut libérer entièrement le prévenu, et ne peut donc faire grâce. Il n'a pas la possibilité, non plus, d'aggraver la condamnation.

Un tel système peut paraître lourd et offrir à l'individu bien des moyens de remettre en cause le fonctionnement normal des tribunaux¹. La réalité fut autre. Selon un compte rendu à l'assemblée souveraine (l'ancien Conseil général) du 4 octobre 1795 — au moment même où l'on discutait de la révision de la constitution de 1794 — la Grande cour de justice criminelle dressa un bilan de son activité. En dix-huit mois, elle a prononcé 162 jugements, contre lesquels on a convoqué 29 jurys d'équité². On le voit, cette procédure particulière n'a connu qu'un usage limité. Dans le même rapport, la Grande cour se plaint de l'absence d'un code pénal « qui devait lui servir de boussole ». Six semaines plus tard, lors de la présentation du projet de révision constitutionnelle (qualifiée par les historiens de thermidorienne, 12-13 novembre 1795) on lit dans le rapport préliminaire : « Quant à la marche de la justice criminelle, nous nous sommes contentés de signaler les principaux points de la route que les juges doivent suivre dans l'instruction des procès criminels. Nous avons laissé au comité rédacteur chargé de vous présenter un Code criminel et un Code pénal le soin de régler dans ses détails cette branche importante de la jurisprudence criminelle »³. Or ce *comité rédacteur des lois permanentes* ne comptait que trois membres, Louis Odier, Jean-François Butini et Julien Dentand,

¹ Constitution de 1794, revue en 1796, voir les articles 1016-1032.

² *Comptes-rendus à l'assemblée souveraine par les cours de justice*, publiés le 4 octobre 1795 (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5431).

³ *Projet de constitution genevoise des 12 et 13 novembre 1795*, Genève 1795, p. 19 (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5460).

précisément. Ce dernier pouvait croire toucher au but, puisqu'il faisait partie de la principale commission législative, chargée de revoir la constitution.

* * *

Déjà l'année précédente, le 30 novembre 1794, il avait fait paraître un catalogue des trente lois ou institutions qu'il regardait comme indispensables pour la paix, la liberté et la prospérité de Genève¹. Plusieurs de ces lois concernaient le droit pénal. L'une prévoyait, comme en 1785 déjà, la création d'un Tribunal des mœurs², l'autre demandait une démarcation nette entre le civil et le criminel, de façon qu'« on ne puisse ni racheter un crime par de l'argent, ni être traité comme coupable quand il ne sera pas prouvé qu'on ait eu une intention criminelle »³. Une autre rendait un individu responsable, et non plus un corps anonyme, des illégalités qui pourraient se glisser dans une procédure criminelle⁴. Il souhaite également une loi qui opère le départ entre le crime proprement dit et la simple immoralité, pour que les peines graves soient réservées au premier et les peines correctionnelles à la seconde⁵.

Retenant l'idée, déjà développée en 1785, du nombre limité des délits qui peuvent exister, il suggère qu'une loi en donne la définition exacte, suivie d'un tarif des peines encourues en cas de transgression⁶. Le souci de la fixité des délits et des peines l'emporte sur toute autre considération puisque pour lui,

¹ Paru sous le titre : *Catalogue des trente loix ou institutions, que le citoyen Julien Dentand regarde comme indispensables pour faire jouir la République de Genève d'une paix solide, d'une prospérité constante et d'une véritable liberté* (Bibliographie Rivoire, t. II, n° 4953).

² *Id.* p. 3, art. 13 : « Une loi qui créant un *Tribunal de mœurs* le rende juge souverain de toutes les actions contraires à la religion ou aux bonnes mœurs ou à l'honneur des citoyens, pour lesquels le Législateur n'aurait fixé aucune peine ; qu'en conséquence le même Tribunal connaisse aussi sans recours de toutes les questions relatives à la paternité, aux demandes en divorce, en séparation de corps ou de biens, en légitimation, émancipation et adoption. »

³ *Id.*, art. 14.

⁴ *Id.*, art. 16.

⁵ *Id.* art. 15.

⁶ *Id.* art. 18 : « Une loi qui contienne la définition des quinze ou seize espèces de crimes qui peuvent exister dans un état de société, et qui fixe invariablement la peine qui doit leur être affectée, de manière que chaque

le juge applique la loi, mais ne saurait l'interpréter. Enfin, tout en proposant des dispositions réglementant le droit de grâce et la procédure de délibération des jurys¹, il demande l'établissement d'une maison de force².

Julien Dentand fut déçu dans ses espoirs, car ses collègues ne le suivirent guère. Mis en minorité durant l'été 1795 par ses deux collègues, il déposa sur le bureau du Conseil législatif une lettre dans laquelle il lui fit part de « ses vues sur le cadre constitutionnel auquel il aurait en son particulier donné la préférence »³. Cette lettre fut donnée en annexe de la publication du projet de constitution, et forma un rapport de minorité. Il ne démissionna pourtant pas du comité rédacteur des lois permanentes et signa, avec Odier et Butini, le rapport introductif au projet de Code pénal du 3 décembre 1795, dans lequel, s'inspirant des idées énoncées par l'ancien syndic, la commission déclarait vouloir clairement distinguer entre les lois politiques, civiles et ecclésiastiques.

« Un code pénal est un travail hérissé de difficultés » affirmait la commission, mais son avantage « est d'éviter l'arbitraire dans la punition des délits ; [...] de déterminer avec précision ce qui est un délit de ce qui n'en est pas un »⁴.

Ce texte est un rapport de 124 pages qui porte exclusivement sur les lois pénales et ne constitue donc que la première partie du code projeté, puisque la procédure pénale n'est pas encore élaborée. La commission affirme que les avantages d'un Code pénal supposent qu'on le suive à la lettre. On reconnaît là l'une

citoyen puisse connaître d'avance ceux de ses actes qui pourront être réputés criminels, et le châtiment auquel il sera exposé, s'il vient à se les permettre ».

¹ *Id.*, art. 19 et 20.

² *Id.*, art. 21 : « Une loi qui ordonne la construction d'une *Maison de force*, dans laquelle les coupables qui y auraient été réduits, puissent continuer à gagner leur subsistance par leur industrie et expier leurs délits, au profit de cette Maison, par un excédent de travail qui soit aussi proportionnel que possible à la gravité de ces délits. »

³ Voir AEG, Registres du Conseil législatif, vol. 3, 20 juillet 1795 et 3 août 1795, où la lettre de Dentand parvient au Bureau du Conseil législatif qui décide que le rapport, les projets de lois, Edits et règlements et la lettre de Dentand seront publiés.

⁴ *Projet de Code pénal*, lu au Conseil législatif le 3 décembre 1795 par le comité rédacteur des lois permanentes, p. 4 (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5471).

des théories chères à Julien Dentand. La commission se rend bien compte qu'un code ne peut prévoir tous les délits et que les scélérats sauront utiliser les lacunes du Code, car le législateur jamais « ne les égalera en génie et en sagacité ». De même, la commission observe que la graduation des peines entraîne la difficulté de tenir compte, dans la loi, de toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes, puisque les seuls cas de vol exigeraient une série de deux ou trois mille volumes pour être différenciés, mais comme « toutes ces nuances sont susceptibles de combinaisons tellement multiples que la loi ne peut en aucune manière les atteindre et que la même peine doit nécessairement être assignée à une multitude de délits que les circonstances mettent cependant à une grande distance les uns des autres »¹, la commission propose une méthode pour remédier aux lacunes du code pénal.

Constatant que la cause principale de l'impossibilité de faire une énumération complète des délits est leur complication, il lui paraît suffire que le Code pénal renferme tous les délits simples sans exception. L'acte d'accusation sera composé d'autant de chefs qu'il se trouve de délits simples dans un « délit compliqué » (= concours d'infraction). Ce principe est toutefois mitigé par l'insertion dans le Code pénal de la plupart des délits composés les plus fréquents. Cette *méthode de décomposition des délits* permet d'éviter des lacunes importantes. On reconnaît facilement dans ce système les théories de Julien Dentand. Il permet d'assurer une proportion plus exacte entre le délit et la peine. Pour en exprimer les avantages, la commission donne l'exemple suivant. Il y a délit simple lorsqu'un homme en frappe un autre, d'une manière illégitime. Lorsqu'en revanche, un fils frappe son père, il y a délit composé, donc cumul de peines. La commission ajoute que plus on approfondira ce principe, plus on se persuadera de son utilité, voire de son caractère indispensable puisque la jurisprudence criminelle genevoise doit être essentiellement fondée sur deux piliers, d'une part le code pénal, d'autre part le jugement par jurés².

¹ *Id.* p. 6.

² *Id.* p. 9-12 dans lesquelles sont développées la *complication* et la *décomposition* des délits.

Le rapport ajoute qu'il importe à la société de corriger autant que de punir les coupables. Autant que Julien Dentand, le Dr Louis Odier, médecin, a laissé sa marque dans le projet législatif : « les criminels ne sont que des malades, qu'il s'agit de guérir graduellement, s'ils sont susceptibles de guérison, en même temps qu'on doit soustraire les gens sains à la contagion de leurs maux »¹.

C'est pourquoi la commission propose d'introduire comme peines la maison de réclusion, puis la prison civile, enfin la prison domestique afin de permettre une certaine gradation de la réintégration.

Pour éviter la sévérité habituelle des magistrats, qui a un effet contraire à celui qu'on attend, on prévoit une *cumulation* des peines car « ce n'est pas la sévérité des peines qui empêche les crimes. C'est la certitude et la promptitude de la punition »².

On prévoit encore la *commutation* possible des peines puisque, d'une part, on ne peut établir à Genève une trop vaste maison de force, et que d'autre part, la prison domestique ruinerait bien des familles, car la plupart des citoyens sont des « artistes occupés à des travaux qui exigent des allées et venues continues ». « Il faut nécessairement dans un pareil état de chose laisser au juge une certaine latitude de commutation pour pouvoir proportionner les peines aux circonstances »³. Enfin les *circonstances atténuatoires*, si infinies qu'elles échappent à l'analyse des délits, seront prises en compte par l'institution du jury d'équité. Si cette institution n'a pas réussi comme on l'espérait, c'est « que les fonctions des jurys n'ont pas été assez exactement déterminées, ni leur organisation assez réfléchie »³.

En travaillant à ce projet de code pénal, les commissaires se déclarent de plus en plus convaincus de la nécessité d'une institution comme le jury d'équité, et « pourvu qu'on n'en confie les fonctions qu'à des gens éclairés, et déjà versés jusqu'à un certain point dans les affaires, pourvu qu'en déterminant avec précision leurs fonctions, on ait un sûr moyen de les y ramener s'ils s'en écartent, pourvu qu'on leur expose clairement toutes les

¹ *Id.* p. 14.

² *Id.* p. 16.

³ *Id.* p. 17.

circonstances du fait qui constitue le délit, il n'y a aucun inconvenant, il y a même toutes sortes d'avantages à ne point limiter leur décision, ou du moins à leur laisser une beaucoup plus grande latitude d'adoucissement dans la sentence que nous ne vous l'avons proposé dans notre projet de lois politiques »¹.

Le plan général des délits et des peines est ensuite présenté dans un ordre semblable à celui de Blackstone² ou de Filangieri³. Les délits sont divisés en deux grandes catégories, les délits publics et les délits privés. La catégorie des délits publics se subdivise en six sections, dont une concernant les délits commis contre le droit des gens, tandis que la catégorie des délits privés comprend les délits contre les personnes, les délits contre la liberté, les délits contre l'honneur, les délits contre les biens et enfin les délits domestiques.

La notion de délit est d'ailleurs définie d'une manière rigoureuse, et formaliste : « Seront exclusivement appelés délits les infractions volontaires d'un article de loi, de règlement ou d'ordonnance de police, portant une sanction pénale »⁴. L'intention de commettre l'infraction joue un rôle essentiel.

Pour favoriser la commutation des peines, le projet prévoit que « la peine de mort ne pourra être commuée que par les jurys d'équité. Toute autre peine pourra être commuée en une peine équivalente tant par les juges que par les jurys d'équité »⁵.

Sans analyser l'ensemble du projet, il convient de remarquer qu'il contient quelques propositions très libérales pour l'époque, puisque l'homosexualité entre adultes consentants de plus de 16 ans n'est pas réprimée⁶.

Julien Dentand ne fut pas enchanté de ce projet, qui comprenait 361 articles, bien qu'il reprit plusieurs de ses idées. Il eut à son égard une réaction semblable à celle qu'il avait eue en face à la constitution de 1794 dont il déplorait l'Acte constitutif

¹ *Id.* p. 18-19.

² *Id.* p. 22 ss. Les *Commentaires sur les lois anglaises* de BLACKSTONE avaient paru à Bruxelles en six volumes entre 1774 et 1776.

³ Gaetano FILANGIERI, *La science de la législation*, Paris, 1791-1799, 7 vol. trad. de l'italien.

⁴ *Projet de Code pénal*, de 1795, article 1.

⁵ *Id.* article 31.

⁶ *Id.* article 258.

qui la précédait, alors qu'au fond, cet Acte contenait cela même qu'il avait longtemps souhaité. Il supportait difficilement de n'être pas le seul auteur du projet, auquel Odier avait, de toute évidence, beaucoup travaillé¹. Soucieux d'exprimer sa véritable pensée juridique, l'ancien syndic publia, le 19 février 1796, un projet de code genevois, dans lequel il préconisait une structure politique par paroisse². Il prévoyait un juge criminel par paroisse, élu, ayant plus de trente ans et chargé de recevoir les plaintes du Procureur général ou de particuliers, et de les instruire conformément à la lettre de tous les édits et règlements. Il maintenait son idée d'une publicité de toute la procédure contradictoire en présence de quatre témoins, et stipulait minutieusement que chaque page des allégués et des réponses devait être signée du magistrat. Ensuite seulement, les pièces seraient lues au jury, lequel devrait se prononcer à l'unanimité. Si celle-ci n'était pas obtenue au bout de six heures de délibération, le prévenu serait renvoyé libre, sans indemnité. Enfin, une nouveauté, dans ce qui semble une répétition — pour ce qui concerne la partie criminelle — des idées de Dentand, le Procureur général était chargé d'examiner la légalité de la procédure. S'il découvrait la moindre illégalité, toute la procédure devait recommencer³.

Ces idées ne furent pas retenues. Sans doute Dentand eût-il pu écrire ce qu'un autre révolutionnaire déçu, Binet, consignait dans ses observations sur le projet de rédaction :

« Je ne pouvais plus me résoudre à écrire des brochures, ayant cru longtemps à cet empire despote de la raison selon Montesquieu, moi chaque jour, j'y crois de moins en moins,

¹ Louis Odier veillait également à l'interprétation donnée à ses lois. Dans le Registre du Conseil législatif, vol. 3, entre les pages 28-29, 24 août 1795, se trouve insérée une lettre dans laquelle il déclare avoir « eu la plus grande part à la rédaction de la loi du 30 octobre dernier relative aux prises d'armes illégitimes et qu'il me paraît qu'on en méconnait le sens », il transmet à l'assemblée un avis en interprétation. Il ajoute que « sur tous ces points, moi qui ai rédigé la loi, je lui trouve un sens très différent de celui que lui a donné la Grande Cour de justice criminelle ».

² Julien DENTAND, *Projet d'un Code genevois*, Genève, 1796, 106 p. Ce texte porte pour épigramme : *Non ab ingestis, sed a digestis sit nutritio* (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5548).

³ Toutes ces dispositions sont contenues dans le titre V de son *Projet*, qui comprend à lui seul 51 articles, et qui est intitulé : « Des juges criminels » p. 50-76.

chaque jour mon découragement augmente. Pour qui écrirai-je ? Pour quelques hommes éclairés dont j'aurais le suffrage ? Mais ce que je dirais de vrai ils le savent, et ce qu'ils savent ne sert qu'à eux. Ce n'est pas la peine d'écrire pour une stérile approbation et le faible honneur d'avoir raison. C'est la masse du peuple qu'il faudrait éclairer, mais cette masse s'agit et ne lit pas »¹.

* * *

Dans le vaste mouvement des réformes qui, à propos du droit pénal, agite Les lumières, quelle place tient Julien Dentand ? L'œuvre méconnue du pénaliste, quoique théorique, se veut pratique. Elle paraît bien se situer au confluent des idées de la seconde moitié du XVIII^e siècle, touchant le droit pénal, qui fait alors problème, tandis que son exercice reposait précédemment sur un assez large consensus². Il faut noter que durant tout le XIX^e siècle, la question pénale continuera d'être discutée dans les termes imposés par les Lumières. L'importance attachée, au-delà des principes généraux humanitaires du droit pénal, aux règles de procédure, qu'on souhaite libérales mais strictes, est révélatrice des inquiétudes d'une époque. Dans un livre consacré à la naissance d'une « société de surveillance »³, Michel Foucault distingue, à la fin du XVIII^e siècle, trois manières de punir, l'une toute pleine encore de l'éclat des supplices, dans laquelle la punition forme un cérémonial de souveraineté, l'autre, qui utilise pour requalifier des individus, non des marques mais des signes, celle des juristes réformateurs, la troisième enfin où la punition constitue une technique de

¹ Voir les observations de Binet au Conseil législatif sur le projet de Constitution de septembre 1796. Ce Binet n'était guère pris au sérieux. D'autres observations furent purement et simplement ignorées. Celles-ci furent lues, bien que n'ayant « aucune conclusion précise », puis le Conseil législatif passa à l'ordre du jour, voir A.E.G., *Registre du Conseil législatif*, vol. 3, 26 sept. 1796. La lettre de Binet, insérée dans le registre, est datée du 19 septembre 1796.

² Voir à ce propos *Idee e atteggiamenti sulla repressione penale, materiale per una storia della cultura giuridica*, vol. V, 1975, s.l., notamment l'essai introductif de Giovanni TARELLO, « Il problema penale nel secolo XVIII », p. 13-25, et celui de Mario DI PASSANO, « La giustizia penale e la riforma leopoldina in alcuni inediti di Condorcet », p. 351-451.

³ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, 1975.

coercition des individus qui met en œuvre des procédés de dressage du corps. La marque, le signe, la trace, écrit Foucault¹.

Dentand se situe à l'évidence dans la seconde catégorie, celle des réformateurs. Mais il demeure un réformateur bien modéré. Cédant, sous l'influence de Delolme ou de d'Ivernois, aux influences anglaises, hostile à la torture, mais favorable, contre Beccaria, à la peine de mort, à la prison même « souvent aussi cruelle et quelquefois aussi dangereuse que la torture »², selon l'expression de Servan qui s'exclamait en 1781 déjà : « Quand la porte d'un cachot crie sur ses gonds, toute la société devrait l'entendre et l'écouter »³.

Foucault se demande « comment le modèle coercitif corporel, solitaire, secret du pouvoir de punir s'est-il substitué au modèle représentatif, scénique, signifiant, public, collectif ? Pourquoi l'exercice physique de la punition (et qui n'est pas le supplice) s'est-il substitué, avec la prison qui en est le support institutionnel, au jeu social des signes de châtiment, et de la fête bavarde qui les faisait circuler ? »⁴. Au XIX^e siècle, le corps qu'on dresse, en prison, l'emporte sur l'âme qu'on manipule. Pour les réformateurs, le châtiment devait frapper l'âme plutôt que le corps. On peut penser qu'il y avait quelque corrélation entre cette évolution et le fait qu'à la fin du XVIII^e siècle, le corps devient quelque chose d'assuré, de personnel, tandis que l'âme devient une notion plus incertaine. L'objet même de la punition se dissolvait...

Horrifié par les supplices, hostile aux tortures, Julien Dentand, au travers de son œuvre de pénaliste, reflète les espoirs et les contradictions de son époque. Il s'agit d'un homme éclairé, mais ce n'est pas lui qui éclaire. Il a de bonnes idées, celles de son temps, de moins bonnes, les siennes. Voilà qui explique peut-être l'obscurité dans laquelle ses théories de droit pénal sont demeurées, quand bien même une partie d'entre elles furent momentanément appliquées, en raison du prestige politique de leur auteur.

¹ *Op. cit.*, p. 134.

² A.-J.-M. SERVAN, *Réflexions...*, p. 121.

³ *Op. cit.*, p. 120.

⁴ FOUCAULT, *loc. cit.*

PLAN D'ÉDUCATION OU RÊVERIE PÉDAGOGIQUE?

par Gabriel MÜTZENBERG

Julien Dentand semble un législateur né. Bérenger n'a pas tort, dans ses mémoires, de dire qu'« il faisait des lois comme La Fontaine des fables ». Sans doute les premières sont-elles moins savoureuses que les secondes. Elles n'en ont pas moins le mérite d'être souvent judicieuses, constructives. Ainsi, dans son discours au Magnifique Conseil des Deux-Cents du lundi 6 juin 1774, il se demande d'où vient le bonheur d'un Etat et le voit dans la propriété, dans la liberté pour chacun « d'améliorer son sort par son industrie », mais aussi, et peut-être surtout, dans l'exigence que chacun « contracte dès l'enfance des habitudes favorables au bien public ». Et il ajoute : « Or, T.H.S., vous n'obtiendrez jamais » cela « sans une éducation publique, parce que tant que les enfants resteront entre les mains des particuliers, chaque père les élèvera pour lui-même ou pour eux, et non point pour le tout dont ils font partie »¹.

Dentand a 38 ans quand il prononce ce discours. Ce n'est pas là un discours de jeunesse. Mais c'est la première fois, pour autant qu'on en puisse juger, qu'il aborde le sujet de l'éducation. Nous sommes en 1774. Un homme plus jeune, mais de plus haut rang, et dont le renom commence, Horace-Bénédict de Saussure, vient de publier, et cela a fait quelque bruit, un *Projet de réforme pour le Collège*. Parler d'instruction, à ce moment-là, c'est donc être à la page. Cela ne veut certes pas dire qu'on sera écouté. Une critique, même fondée, même modérée, n'est pas forcément bien reçue. Elle insinue que tout ne va peut-être pas aussi bien qu'on le pense. Elle blesse.

¹ Bérenger est cité par Marc PETER : *Genève et la Révolution*, I, Genève, 1921, p. 39, n. *Les neuf discours prononcés en différentes fois au Magnifique Conseil des Deux-Cents par Monsieur Julien Dentand (...)*, Genève, 1776, p. 10-11.

A Genève, elle est pourtant particulièrement justifiée. L'extraordinaire dynamisme pédagogique qui fut à l'origine de l'Académie n'est guère plus qu'un souvenir. Le Collège est en pleine décadence. Les meilleures familles ne s'en contentent plus pour leurs enfants. Qu'ont-elles à faire d'un mauvais latin et d'un humanisme desséché ? De Saussure montre bien que ni l'esprit, ni le cœur, ni la volonté, ni même la santé n'y trouvent leur compte. Alors qu'en Allemagne, à Halle par exemple, chez Francke, l'intérêt des élèves est stimulé par un programme comprenant, à côté des lettres classiques, l'étude des sciences et des langues vivantes, la pratique des travaux manuels et des exercices physiques, tout cela à l'aide de tableaux, d'herbiers, de laboratoires, d'ateliers. Le naturaliste, tout en dénonçant les insuffisances du Collège, ambitionne pour lui de telles nouveautés. Il faut, pense-t-il, que les fils d'artisans, de commerçants, puissent en tirer profit. De plus, l'établissement qui fut déjà le creuset de tant de générations, doit continuer de marquer de son empreinte nationale la jeunesse de la cité. De Saussure, résolument, se prononce pour une éducation publique¹.

Il est clair que Julien Dentand, quand il prononce son discours, est parfaitement au courant de ces choses. Le *Projet* a été publié. Des pères de familles y ont applaudi et ont écrit des lettres de remerciements. Une plaisante *Remontrance des filles*, tout en feignant de défendre l'éducation du beau sexe, prêche en définitive, à ce qu'il semble, pour le *statu quo*. Le débat est devenu public. De fait, dans les mois qui suivent, il va continuer de susciter des réactions. Tel professeur prend la plume pour réfuter De Saussure, tel autre pour le défendre. Des commissions se réunissent. Mais de toutes ces discussions, il ne sort pour le Collège — ô ironie ! — que la décision de faire traduire en troisième deux comédies de Térence au lieu d'une. La réforme proposée a tourné court. Pour longtemps².

¹ Sur Francke, Emile G. LÉONARD : *Histoire générale du protestantisme* III, Paris, 1964, p. 85. G. MÜTZENBERG : « La réforme du Collège de Genève à la fin du XVIII^e siècle ou l'ajournement perpétuel », dans *Revue suisse d'histoire*, t. 21, 1971, p. 96-109.

² G. MÜTZENBERG : *ibid.*

Julien Dentand, dans le fragment que j'ai cité, n'insiste que sur un des points mis en vedette par De Saussure : l'importance de l'éducation publique dans la formation du citoyen. Est-ce à dire qu'il est conscient des obstacles qu'une mentalité conservatrice oppose à tout projet sérieux de réforme du Collège ? Un passage du même discours permet de le supposer : « L'on m'objectera sans doute, dit-il, que je propose des nouveautés. Or, proposer des nouveautés, dans notre pays, c'est presque proposer des crimes. » Le mot est assez fort. Mais De Saussure, tout patricien qu'il est, quand il développe son idée d'une éducation destinée à l'ensemble du peuple — on sait que seuls les gouvernements despotiques et les fausses religions estiment qu'il convient de le maintenir dans l'ignorance — se voit accusé de faire de la démocratie. Le vent, dans les Conseils de la République, n'est pas au changement¹.

* * *

L'est-il davantage quand l'ancien syndic, revenu d'exil en 1791, prend la tête des Egaliseurs ? Certes. Une rénovation profonde de l'Etat est en cours. L'Edit politique du 22 mars vient de prescrire une réforme du Collège. Cet établissement, pense le législateur, doit devenir utile à la population industrielle et commerçante. Une commission de la Vénérable Compagnie académique est chargée de donner un préavis. Elle envisage la suppression de trois des classes inférieures — celle de lecture, celle d'écriture et une de latin — et leur remplacement par des écoles primaires de quartiers et par trois classes au programme plus réaliste : une d'arithmétique pratique, une de géographie, une d'histoire. L'heure est donc aux projets scolaires. L'effervescence intellectuelle qu'ont soulevée les grandes déclarations de 1789 y pousse. On peut même se permettre, saisi par ce foisonnement d'idées, de rêver un peu.

¹ *Les neuf discours (...)*, *ibid.*, p. 11. G. MÜTZENBERG : « Un ancien syndic exilé rêve pour Genève d'une éducation spartiate », dans *Revue du Vieux Genève*, 1973, p. 72-75. Cf. G. MÜTZENBERG : *Genève 1830. Restauration de l'Ecole*, Lausanne, 1974, p. 173, 193.

Julien Dentand, en publiant chez l'imprimeur-libraire J. E. Didier une brochure de 72 pages intitulée *De l'Education publique ou nationale* (1792), ne se manifeste pas à contretemps. Il y a longuement pensé au cours de ses années d'exil. Aussi, quand il constate que le Grand Conseil vient de recevoir du souverain le pouvoir de légiférer en matière d'instruction publique, se sent-il particulièrement enclin à livrer aux honorables députés, comme à tous les Genevois, le fruit de ses réflexions. Convaincu qu'il est « que les meilleures loi écrites » — celles que vient de se donner Genève par exemple — « deviennent illusoires par le défaut d'une éducation nationale qui prépare les citoyens à en porter le joug » (p. v ss.).

L'éducation est nécessaire. Laisser à l'expérience sauvage le rôle du pédagogue conduirait l'individu à des erreurs qui lui coûteraient « le bonheur de toute la vie ». A lui, mais aussi à la collectivité. L'instruction se fera donc dans le souci du bien public, les principes constitutionnels de la nation informant toujours à nouveau l'éducateur dans son action. C'est pourquoi l'Etat sera le plus capable — et non la famille — de dispenser à chacun ce dont il a besoin pour remplir sa place dans la cité.

Les vues pédagogiques de l'auteur sont volontiers critiques. Quand il se réfère à sa propre expérience, on constate qu'il a profondément souffert de cette sorte de clôture intellectuelle qu'impose l'étude dans les collèges. Le goût qu'il y a pris d'une existence casanière et contemplative l'a atteint dans sa santé. Heureusement, à Londres, dans le tourbillon d'une vie active, et dans une société respectueuse de la liberté individuelle, il a bénéficié d'une éducation meilleure qui n'a pas effacé entièrement, toutefois, les habitudes défectueuses qu'il avait contractées auparavant.

L'enseignement de l'histoire et de la religion qu'il a reçu lui paraît particulièrement contestable. On lui a parlé, par exemple, de la manière d'élever les Perses, les Grecs, les Romains, mais on ne lui a rien dit de la constitution politique de sa propre patrie. Sa première idée de la législation, il l'a gagnée en Angleterre. Quant à la religion, s'il a pu s'y distinguer au cours de ses études, c'est par la mémoire, non par les convictions. Son expérience rejoue les témoignages d'H.-B. de Saussure ou

d'A.-P. de Candolle. Ce dernier, en effet, écrit dans ses *Mémoires*¹: « Il me semblait avoir rempli complètement ma tâche quand j'avais débité de mémoire un catéchisme que je pouvais au besoin commenter en théologien, mais que je ne savais ni discuter en homme raisonnable, ni appliquer en être sentant, et je crois qu'à cet égard aucun de mes camarades n'était dans une situation meilleure. » Dentand, sur ce point, conclut de ce qu'il a pu observer « qu'on ne présentait point comme il faut à la jeunesse les arguments les plus démonstratifs en faveur du christianisme » (p. 31).

L'éducation préconisée par l'ancien syndic vise avant tout à l'utilité pratique et au bon équilibre de la personnalité. Le citoyen étant appelé à prendre connaissance des lois, à signer de son nom tel acte, à participer à telle transaction commerciale, l'école lui apprendra à lire, à écrire, à compter, à mesurer. Elle exercera son corps : gymnastique, natation, équitation, maniement des armes : le jeune garçon, plus que l'adulte, a le loisir de préparer sa formation de soldat pour la protection de sa patrie. Chacun, de plus, apprend un métier. On prône l'esprit d'ordre, d'économie, de modération, la pureté des mœurs, la simplicité de ton et de manières. L'instruction civique est à l'honneur. « Enfin, note Dentand, si la religion est l'unique base solide des vertus morales et politiques, le souverain veillera à ce que tous les élèves se pénètrent intimement de la croyance qu'il existe une première cause (...) ordinatrice du beau spectacle que nous offre l'univers (...) » (p. 23).

Ce programme, pense son auteur, ferait bon ménage avec n'importe quelle constitution. S'il se voyait adopté par tous les Etats, que de dissonances choquantes seraient écartées ! Surtout, on parviendrait, tous étant éduqués de la même manière, à une égalité, à une union, à un service de tous où l'on verrait proches les grands et les petits, les nobles et les roturiers, les riches et les pauvres, les magistrats et les simples citoyens. Le mépris s'en trouverait banni : « Un fonds commun de lumières et de qualités vraiment utiles servirait de base à une estime réciproque, et les

¹ *Mémoires et souvenirs d'A.-P. de Candolle*, Genève et Paris, 1862, p. 21.

distinctions frivoles qui caractérisent aujourd’hui la belle éducation perdraient la moitié de leur mérite imaginaire (...) » (p. 25). On ne rivaliserait que pour aller au-delà du point de perfection auquel chacun aurait été conduit par l’éducation nationale. L’éventail des personnalités, pour le choix des magistratures, en serait plus vaste.

Dentand, on s’en doute, voit à son plan de grands avantages : les facultés se développeraient plus vite, les jeunes entreraient plus tôt dans leur majorité, et les classes inférieures, chacun ayant en mains un métier, n’auraient peur ni du lendemain, ni du mariage, ni de la paternité. Elles ne courtiseraient plus les grands pour en obtenir des faveurs. Elles puiseraient dans leur connaissance des lois les motivations qui les pousseraient à s’y conformer. Chacun, enfin, croyant en Dieu, regarderait ses compatriotes comme des frères.

L’auteur, on le voit, ne manque ni d’idéal, ni de naïveté, ni d’une certaine tendance à l’utopie. Incontestablement, son idée d’une éducation semblable pour tous, sans aucune exception, est aussi neuve qu’audacieuse. Elle témoigne d’un universalisme décidé. Malheureusement, et c’est tout à fait dans l’esprit du temps, elle n’étend pas ses bienfaits aux deux sexes. Le travail des femmes étant domestique, leur éducation le sera aussi. « Exposer trop le sexe féminin aux regards du public, c’est l’enhardir au mal et appauvrir ce fonds de modestie qui fait sa gloire jusques dans les plus petites choses. D’ailleurs, les deux sexes gagneront à être élevés d’une manière différente. Les femmes trouveront par ce moyen dans leurs pères et leurs époux des hommes dignes d’être leurs maîtres, tandis que ces derniers devront à la touchante simplicité des vertus de leurs épouses et de leurs filles le charme inexprimable qu’on goûte au sein de sa famille lorsque tous les individus qui la composent ont reçu l’espèce d’éducation qui leur est propre et qui convient le mieux à leur destination » (p. 34).

Dentand insiste beaucoup, dans l’exposé de son plan, sur l’unité de son but, avant tout national ; sur une obligation scolaire qui ne soit pas trop rigide (il prend l’exemple négatif des tziganes que Joseph II contraignit à fréquenter l’école) ; sur le choix des instituteurs par la nation, la fonction, remplie

par des célibataires, pouvant être envisagée comme une porte vers des magistratures supérieures ; sur la responsabilité personnelle de l'enseignant ; sur une règle ménageant sa liberté ; sur le contrôle d'un *Tribunal de censure* composé de personnes expérimentées qu'une vie déjà longue a instruites, et sur celui des instituteurs réunis en *Conseil d'administration provisionnelle*. Ces deux corps inspecteraient les classes, « appelant tout à coup la jeunesse (...) à des opérations extraordinaires qui demanderaient de sa part du zèle, de la promptitude et surtout de la présence d'esprit ». Ils prendraient leurs décisions à l'unanimité. Enfin, dans certains cas, ils demanderaient un préavis aux plus âgés des jeunes gens, « afin de leur former peu à peu le jugement sur des matières d'une grande délicatesse » (p. 43). Quant aux frais, il vaudrait mieux, pour éviter des comptes compliqués, que l'Etat s'en charge totalement.

* * *

L'école commencerait pour les garçons, comme à Sparte, le lendemain de leur septième anniversaire. Dès ce jour, et jusqu'à l'âge de 14 ans, ils seraient pris en charge, en internat, par l'Etat. Sept ans dans la famille, sept ans au gymnase, et puis l'envol dans la vie active, ou des études supérieures. L'auteur se demande si les élèves iront quelques jours chez leurs parents chaque année. Non, dit-il. Il ne serait pas heureux d'affaiblir les impressions reçues par des interruptions, par un mélange d'éducation domestique et d'éducation publique. « Les temps de repos pour la jeunesse, précise Dentand, doivent être courts, imprévus et irréguliers (...) ; autrement, son loisir ne sera pour elle qu'un piège et une occasion d'ennui ou d'oisiveté, et ses amusements périodiques deviendront des sources de corruption et de frivolité » (p. 46).

Cette rigueur morale rend frappante la comparaison avec Sparte. Mais rien de plus fascinant, pourtant, que la description de l'institution projetée : « Le gymnase, qui serait en même temps le domicile des instituteurs et des élèves, devrait être un domaine rustique, d'une vaste étendue, situé au bord de quelque rivière ou de quelque eau courante, et planté de toutes les espèces de végétaux que comporterait le climat. Il faudrait qu'il y eût des

bois, des prés, des champs, des jardins, des vergers, etc. Ce domaine serait pourvu, en outre, de toutes les sortes d'animaux domestiques qui sont de quelque utilité à l'homme, et de tout l'attirail nécessaire pour l'agriculture, la pêche et la chasse. Sept bâtiments réguliers et commodes, mais de la plus grande simplicité, placés dans des sites différents, aux endroits les plus convenables du domaine, serviraient de réfectoire et d'abri pendant la nuit ou contre l'intempérie des saisons. L'instituteur y coucherait et mangerait avec ses élèves, lorsqu'il ne trouverait pas à propos que l'un ou l'autre se fît ailleurs » (p. 50).

Chaque classe a sa maison, ses outils, ses instruments, ses échantillons. L'instituteur qui la suit pendant les sept ans, avant de se retirer pour une autre magistrature, s'assure la collaboration de maîtres de métiers et de domestiques. Les activités des élèves, tout en s'adaptant à leur âge, demeurent les mêmes tout au long de leur séjour. Chaque année, les volées déménagent dans un bâtiment plus spacieux et mieux pourvu d'ateliers, d'outils...

Ce collège transporté aux champs, mais ouvert sur la société, et sur la vie pratique, prive les parents de leurs enfants pendant une longue période. Mais il les renvoie à la maison, leur appren-tissage fait, en possession d'un métier. La classe, de plus, sous un maître bon pédagogue, a le temps de devenir une véritable communauté. On imagine facilement, dans ce contexte où l'initiative de l'instituteur s'allie à une discipline générale exigeante, des résultats merveilleux...

Les principes pédagogiques de l'établissement puisent aux sources les meilleures. On y préfère la pratique à la théorie et la chose au mot. On y veut une nourriture simple et saine, un habillement grossier mais décent. L'horaire de la journée, à la discré-tion du maître et des organes directeurs de l'école, se règle à sons de cloche et de tambour. Les récompenses sont des jouis-sances réelles (et non de vanité), les punitions des privations désagréables (et non des peines flétrissantes). La méthode s'efforce d'être cohérente, évitant par exemple ce divorce entre l'Evangile qui apprend à se contenter de la dernière place, et le Collège qui pousse à briguer la première. On tente, quant aux devoirs de l'individu dans la société, de distinguer l'essentiel de l'accessoire, et de maintenir les élèves égaux entre eux.

L'auteur se réfère à un exemple parisien dont Pictet-de Rochemont et Etienne Dumont ont parlé dans le *Journal de Genève*¹, ne ménageant pas leurs éloges : l'institut du chevalier Paulet. Il confesse que l'exécution de son système n'est peut-être « ni aussi nécessaire, ni aussi facile » qu'il l'imagine. Mais s'il l'a exposé, c'est qu'il pense que par lui le bonheur des jeunes gens sera mieux assuré.

Ce plan original d'éducation mérite-t-il d'être taxé, comme je l'ai fait, de « rêverie pédagogique » ? S'il ne s'est pas incarné dans la réalité, notons que les projets de la Compagnie académique ne l'ont pas été davantage. L'époque est aux ferventes propositions où la raison rejette l'audace dans un élan de confiance. Mais la dure réalité y oppose un barrage vainqueur.

On le voit encore si l'on examine les idées fondamentales de Dentand qu'on retrouve dans une certaine mesure — ce sont celles du temps — dans les textes législatifs des dernières années de la République. Ainsi cet article (XXXII) de la *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social* du 9 juin 1793 : « L'instruction étant un besoin de tous, la Société la doit également à tous ses membres. » Ou cet autre de la *Constitution genevoise* du 5 février 1794 (239) : « Il y a des institutions nationales pour l'éducation et l'instruction publique et gratuite des citoyens et des citoyennes de tout âge. » Ou encore, dans les *Lois politiques* (721) : « Il y a, pour les enfants des deux sexes, des Ecoles primaires où l'on enseigne la lecture, l'écriture, l'orthographe, les éléments de la religion, de la morale et de l'arithmétique. »

Le législateur veut bien, comme l'espérait l'ancien syndic Julien Dentand, l'école gratuite et obligatoire. Il se montre même, comme on l'a vu, plus généreux que lui à l'endroit des filles. Mais tous ces textes, demeurés lettre morte au moment où ils furent imprimés, ne passeront peu à peu dans les faits qu'au siècle suivant.

¹ *Journal de Genève* des 29 décembre 1787, 5, 12 janvier et 8 mars 1788. Notons qu'un anonyme, en 1882, dans la brochure *A propos du Collège de Genève*, propose de le transporter « en pleine campagne » pour former une jeunesse physiquement, moralement, intellectuellement équilibrée ; les élèves y seraient conduits chaque jour par une locomotive et quelques wagons.

